
PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 DÉCEMBRE 2023

Date de convocation : 12 décembre 2023

Date d'affichage :

Nombre de conseillers : 27

- en exercice	: 27
- présents	: 19
- absents représentés	: 8
- absents non représentés	: 0
- votants	: 27

L'an deux mille vingt-trois, le mardi dix-neuf décembre à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de BIÈVRES, se sont réunis dans la salle du Conseil, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités territoriales

Étaient présents :

Mme Anne PELLETIER – LE BARBIER, Mme Caroline BOUGOT, M. Hubert HACQUARD, Mme Céline MAISONNEUVE, M. Marc LABELLE, M. Benoist BERTHIER, Mme. Daniele BOUDY, M. Arnaud DESBOIS, Mme. Virginie BREC, M. Denis LENORMAND, M. Paul PARENT, M. Dan ATLAN, Mme Marianne FERRY, M. Frédéric ELLEBOODE, Mme Caroline NOGUES, M. François DEVERNAY, Mme. Florence CURVALE, M. Emmanuel MICHAUX, M. Emmanuel PAYRAUD

Absents représentés :

Mme. Christelle de BEUCORPS représentée par M. Hubert HACQUARD,
M. Amine PATEL représenté par M. Denis LENORMAND,
Mme. Chehrazade AINSEBA représentée par Mme Céline MAISONNEUVE,
Mme. Marie BRUCELLE représentée par M. Marc LABELLE,
M. Philippe BAUD représenté par M. Benoist BERTHIER,
Mme. Dorothee BRÉNÉOL représentée par Mme. Daniele BOUDY,
M. Marc SUSPIZE représenté par Mme. Caroline BOUGOT,
Mme. Sophie DUBOIS représentée par Mme. Virginie BREC.

Absent non représenté :

Aucun

Mme Céline MAISONNEUVE a été nommée Secrétaire de séance.

La séance a été déclarée ouverte à 21 heures 15.

Adoption des procès-verbaux des derniers Conseils municipaux

Le procès-verbal du Conseil municipal du 03 octobre 2023 a été adopté à l'unanimité.

M. PAYRAUD demande si sa remarque transmise le dimanche 17 décembre 2023 a bien été prise en compte.

M. CHAGNAT répond que ses remarques ont été prises en compte.

Liste des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal

13/09/2023 – Convention de mise à disposition et d'utilisation des salles de Ratel 2023-2024 AAB

14/09/2023 – Convention de mise à disposition gracieuse de la Grange aux Fraises au profit de l'association « Art Vallée » 2023

14/09/2023 – Convention de mise à disposition et d'utilisation des salles de Ratel 2023-2024 – Les Farfadets Fous Biévrois (FFB)

14/09/2023 – Convention de mise à disposition du Gymnase à titre gracieux au profit de l'association Foot en Salle Biévrois 2023-2024

14/09/2023 – Convention de mise à disposition du gymnase à titre gracieux au profit de l'association Convention Athlétique Club Biévrois 2023-2024

18/09/2023 – Achat de concession dans le cimetière de Bièvres 30 ans – N°1927 – emplacement C1-13

19/09/2023 – Annule et remplace la décision achat de concession 30 ans du 13 février 2014 – N° 1848 – Emplacement 110

22/09/2023 – Convention d'occupation précaire au bénéfice de EARL Ferme de Gisy du bâtiment nord – 34 rue, du Petit Bièvres (rez-de-chaussée)

29/09/2023 – Virement de crédits de chapitre à chapitre (fongibilité des crédits)

05/10/2023 – Contrat entre la Commune et El production concernant l'organisation d'un spectacle le 25 mai 2024 pour un montant de 2 500 €

18/10/2023 – Conversion d'acte de concession dans le cimetière de Bièvres 30 ans – n° 1388 – emplacement 855

30/10/2023 – Acte de concession dans le cimetière de Bièvres 30 ans – n°47 – emplacement A 26

03/11/2023 – Convention de mise à disposition gracieuse de la Grange aux Fraises au profit de l'association « Amicale des Artistes Biévrois » (AAB) 2023

03/11/2023 – Convention de mise à disposition de la salle de spectacle et de la Maison Récamier – Arpège et patrimoine 2023

03/11/2023 – Convention de mise à disposition de la salle de spectacle du Centre Ratel – Cordes au cœur – novembre 2023

03/11/2023 – Convention de mise à disposition de la Grange aux Fraises – Les Amis de Récamier 2023

03/11/2023 – Convention de mise à disposition de la salle de spectacle – Compagnons de la Bohème
TÉLÉTHON 2023

06/11/2023 – Attribution du marché MAPA 2023-02 Prestations juridiques lot 1 et 2

06/11/2023 – Attribution du marché MAPA 2023-04 Transports scolaires avec rotations pour la piscine
et les sorties en Île-de-France

13/11/2023 – Acte de renouvellement concession dans le cimetière – 15 ans – n°1144 – emplacement
797

14/11/2023 – Acte d'achat concession dans le cimetière – 15 ans – n° 1928 – emplacement 820

14/11/2023 – Acte d'achat concession dans le cimetière – 30 ans – n°1929 – emplacement 819

20/11/2023 – Acte de renouvellement concession dans le cimetière – 50 ans – n°1356 – emplacement
376

22/11/2023 – Acte de renouvellement concession dans le cimetière – 15 ans – n°1380 – emplacement
835

22/11/2023 – Acte de renouvellement concession dans le cimetière – 15 ans – n°1390 – emplacement
353

27/11/2023 – Acte d'achat concession dans le cimetière – 30 ans – n°1930 – emplacement 894

28/11/2023 – Annulation virement de crédits de chapitre à chapitre (fongibilité des crédits)

06/12/2023 – Acte de renouvellement concession dans le cimetière – 15 ans – n°1346 – emplacement
156

*Concernant la décision du 05/10/2023, M. PAYRAUD demande si ce contrat entre la Commune et El
production concerne un spectacle d'un montant de 2 500 €.*

Mme le Maire précise qu'il s'agit d'une pièce de théâtre.

*Concernant la décision du 06/11/2023, M. MICHAUX rappelle qu'il souhaite connaître le détail du
marché.*

*Mme le Maire répond que ces informations lui seront transmises. En parallèle, Mme le Maire rappelle
que ces dernières doivent rester confidentielles.*

DÉLIBÉRATION N°2455 : AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022 MODIFIÉ – BUDGET COMMUNAL

À la suite de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 portant sur la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert « Forum Métropolitain du Grand Paris » (FMGP), en date du 31 décembre 2022.

Un boni de liquidation de 63,59€ a été attribué à la commune de Bièvres, nécessitant l'intégration des résultats.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2311-11 et R.2311-12,

Vu l'instruction budgétaire M14 et M57,

Vu la délibération n° 2418 d'affectation du résultat 2022 du 04 avril 2023,

Vu la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert « Forum Métropolitain du Grand Paris » qui octroie un boni de 63.59€,

Vu l'avis de la commission des finances du 11 décembre 2023,

Considérant que le compte administratif du budget communal 2022 présente un excédent de fonctionnement de 1 243 555,39€ et un déficit de la section d'investissement de 81 408,15€, (hors restes à réaliser dont le solde négatif est de 371 464,28€),

Considérant que la commune a reçu un boni de liquidation du Syndicat Mixte Ouvert « Forum Métropolitain du Grand Paris » de 63,59€ composé comme suit :

- 9,96€ (Recettes de fonctionnement) ;
- 53,63€ (Résultat d'investissement) ;

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ

Article 1 : DÉCIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement 2022 du budget principal de la ville 1 243 565,35€ soit (1 243 555,39€ + 9.96€) à hauteur de :

- 452 818,80€ (452 872,43€ - 53,63€) au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ».
- Reporter le solde d'excédent de fonctionnement 790 746,55€ (790 682,96€ + 63,59€) au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

Article 2 : RAPPELLE que le résultat de la section d'investissement est un déficit de 81 354,52€, soit : (81 408,15€ - 53.63€) sera reporté au compte 001 « résultat d'investissement reporté » et que les restes à réaliser sont de 834 471,08€ en dépenses et 463 006,80€ en recettes.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

**DÉLIBÉRATION N°2456 : FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT DE GAZ ET
D'ÉLECTRICITÉ (RODP ET RODPP) AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

Mme Le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et d'électricité par les canalisations particulières.

En complément Mme Le Maire tient également à informer les membres du Conseil de l'instauration d'un dispositif réglementaire fixant le régime des redevances dues aux communes pour « l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux » sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz et d'électricité.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recette.

Par conséquent, en ce qui concerne la redevance d'occupation du domaine public dite « RODP », Mme Le Maire propose au Conseil :

De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution et de transport de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;

Que le montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ;

Et pour la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public dite « RODPP » :

De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz ;

D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2121-29, L.2333-84, L.2333-86, R.2333-114, R.2333-114-1, R.2333-105, R.2333-119 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

Vu le courrier du SIGEIF en date du 28 août 2023 portant sur la redevance d'occupation du domaine public (RODP) et la Redevance d'occupation du domaine public provisoire (RODPP) ;

Considérant que la redevance d'occupation du domaine public (RODP) et la redevance d'occupation du domaine public provisoire (RODPP) doivent être versées par les opérateurs du réseau de gaz et d'électricité, au gestionnaire du domaine ;

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz et électricité, donne lieu au versement de redevances établi selon une formule de calcul identique, quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire ;

Considérant que sont donc soumis à redevance selon une même formule de calcul, les réseaux publics de transport et de distribution de gaz et d'électricité, ainsi que les canalisations particulières de gaz ;

Considérant que le conseil municipal peut fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de transport et de distribution de gaz et d'électricité ;

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ

Article 1 : DÉCIDE d'instaurer la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz et d'électricité.

Article 2 : DIT que ces redevances s'appliquent également aux canalisations particulières de gaz.

Article 3 : FIXE le montant de la redevance pour occupation du domaine public (RODP) par le réseau public de distribution et de transport de gaz et d'électricité au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Article 4 : PRECISE que ce montant est revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Article 5 : DECIDE d'instaurer la redevance d'occupation du domaine public provisoire (RODPP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz et d'électricité.

Article 6 : FIXE le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Article 7 : PRECISE que les redevances sont dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Article 8 : INSCRIT annuellement ces recettes au budget communal.

Article 9 : CHARGE le Maire, ou son représentant, en tant que personne responsable, du recouvrement de ces redevances et indemnités en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recette.

Article 10 : HABILITE le Maire, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°2457 : FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE

Dans le cadre de ses fonctions, Madame Le Maire participe ou organise des réceptions et manifestations avec les acteurs concernés par la vie municipale, qu'il s'agisse de partenaires institutionnels, de délégations ou d'acteurs locaux. Conformément à l'article L.2123-19 du code général des collectivités territoriales, les dépenses qu'elle supporte personnellement à ce titre peuvent être prises en charge ou lui être remboursées par le versement d'une indemnité pour frais de représentation.

Le versement de cette indemnité est subordonné à la production des pièces justificatives des dépenses engagées par Madame Le Maire ou de la facture si elle est établie au nom de la Commune et que celle-ci en assure le paiement direct.

Mme. CURVALE remercie Mme. BOUGOT d'avoir répondu à la question posée en Commission Finances, à savoir le détail des frais de représentation de Mme le Maire pour cette année.

Le Conseil Municipal,

Par mail en date du 27 juin 2023, le Trésorier Principal a demandé à la Commune de délibérer sur les frais de représentation de Madame le Maire.

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par Madame le Maire et elle seule, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la Commune.

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle Madame le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents.

Il est proposé au Conseil Municipal de déterminer une enveloppe fixe, unique et annuelle, arrêtée forfaitairement à la somme de 800 €. Cette indemnité annuelle est fixée pour toute la durée de la mandature en cours.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ

Article 1 : DÉCIDE d'attribuer des frais de représentation à Madame le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle à compter du 01 janvier 2024.

Article 2 : FIXE le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Madame le Maire à 800 € pour toute la durée de la mandature en cours.

Article 3 : DIT que les frais de représentation de Madame le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

Article 4 : DIT que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite au budget communal, au compte « 65316 : Frais de représentation du Maire ».

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°2458 : INSCRIPTION À L'ACTIF DE TERRAINS SANS VALEUR COMPTABLE – VALORISATION DE 100 € DE PARCELLES DE TERRAINS

Le constat budgétaire et comptable des cessions est régulièrement reporté, faute de trouvé à l'actif les terrains non valorisés. Or, les cessions doivent être constatées comptablement à partir d'une valeur à l'actif à l'euro symbolique.

Aussi, afin d'accélérer et de simplifier ces opérations, la comptable public du Service de Gestion Comptable de Palaiseau (SGC) invite les villes à adopter une délibération, par laquelle, le conseil décide de valoriser 100 € de parcelles de terrains, dans le but de faciliter le constat des ventes de terrains non valorisées à l'inventaire communal (parcelles détenues depuis des temps immémoriaux, déclassées du domaine public, ou acquises avant la tenue la création de l'actif communal) alors que leur valeur comptable est conventionnellement fixée à l'euro symbolique à l'occasion de leur cession.

Ces 100 € seront inscrits par la comptable public à l'actif de la ville par une opération d'ordre non budgétaire. Par mesure de simplification, le numéro de cette fiche « réservoir » sera identique pour toutes les collectivités du périmètre du SGC de Palaiseau.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la note du 12 juin 2014 de la DGCL et de la DGFIP sur la mise en œuvre de l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) n° 2020-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales relevant des instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M57, M831, M832, STIF,

Vu la demande de la comptable publique du 01 juin 2023,

Vu l'avis de la commission des finances du 11 décembre 2023,

Considérant la nécessité de valoriser 100 € de parcelles de terrain, dans le but de faciliter le constat des ventes de terrains non valorisées à l'inventaire communal.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ

ARTICLE UNIQUE : DECIDE de valoriser 100 € de parcelles de terrain, dans le but de faciliter le constat des ventes de terrains non valorisées à l'inventaire communal (parcelles détenues depuis des temps immémoriaux, déclassées du domaine public, ou acquises avant la tenue, la création de l'actif communal) alors que leur valeur comptable est conventionnellement fixée à l'euro symbolique à l'occasion de leur cession.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°2459 : RÉGULATION D'ADMISSION EN NON-VALEUR

La trésorière de Palaiseau, Madame Ribette, demande à la commune de Bièvres de procéder à la régularisation d'admission en non-valeur pour un montant de 6 407,53€.

Le mandatement de cette somme se fera à l'article « 6541 » pertes sur créances irrécouvrables au budget communal de 2023.

Considérant que le recouvrement de certaines recettes communales du budget principal n'a pas pu être obtenu, que c'est le cas lorsque les procédures de poursuites ont été menées mais sont revenues inopérantes, ou bien lorsque le montant des dettes est trop faible pour pouvoir engager des saisies sur comptes bancaires ou sur salaires.

M. MICHAUX remercie des réponses obtenues aux questions posées lors des commissions.

M. MICHAUX demande si les personnes ayant généré des dettes ne profitent plus des services d'aides.

M. MICHAUX s'étonne que le service cantine soit encore présent alors qu'il avait mentionné le contraire lors de la Commission des finances.

Mme. MAISONNEUVE répond qu'il ne s'agissait pas de créances de la Caisse des Écoles et que cette information avait été communiquée lors de la Commission des finances.

Mme. MAISONNEUVE confirme que des personnes ayant eu des créances peuvent encore utiliser des services, comme la cantine. La Commune a choisi de ne pas sanctionner les enfants. Toutefois, Mme. MAISONNEUVE indique qu'un accompagnement social a été mis en place.

Mme le Maire précise que des personnes ont pu déménager sans régler leur note.

Mme. CURVALE demande la garantie que les personnes nécessitant un besoin social soient bien accompagnées. Elle rappelle que le CCAS existe.

Mme le Maire rassure Mme. CURVALE sur le fait que la Commune a les mêmes inquiétudes et attentions pour les concitoyens qui en ont besoin.

Mme. MAISONNEUVE ajoute que les personnes ayant des défauts de paiement sont suivies par le CCAS.

Mme. MAISONNEUVE indique qu'aucun nom ne sera donné pour des questions de confidentialité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le budget communal,

Vu l'état des créances irrécouvrables remis par Mme Ribette, trésorière de Palaiseau,

Vu l'avis de la commission des finances du 11 décembre 2023,

Considérant que le recouvrement de certaines recettes communales du budget principal n'a pas pu être obtenu, que c'est le cas lorsque les procédures de poursuites ont été menées mais sont revenues inopérantes, ou bien lorsque le montant des dettes est trop faible pour pouvoir engager des saisies sur comptes bancaires ou sur salaires,

Considérant que le montant proposé pour les admissions en non-valeur atteint 6 407.53€,

Considérant que, de manière à apurer les comptes des prises en charges des titres de recettes, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur les admissions en non-valeur.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : DECIDE d'admettre en non-valeur lesdites créances pour un montant de 6 407.53€.

Article 2 : DECIDE de mandater le total des sommes irrécouvrables à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrable » du budget communal 2023, soit 6 407.53€.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À LA MAJORITÉ ABSOLUE (3 ABSTENTIONS : MME. CURVALE, M. MICHAUX, M. PAYRAUD)

DÉLIBÉRATION N°2460 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – MODIFICATION DU BUDGET PRINCIPAL

À la suite de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 portant dissolution du Syndicat Mixte Ouvert « Forum Métropolitain du Grand Paris » en date du 31 décembre 2022. Un boni de liquidation de 63,59€ a été attribué à la Commune de Bièvres, nécessitant l'intégration des résultats comme suit :

1- Chapitres des recettes de fonctionnement :

Solde d'excédent de fonctionnement reporté.

Il apparait ainsi que les chapitres suivants de la section recettes en fonctionnement nécessitent les inscriptions suivantes

002	+63.59€
-----	---------

Total :	+63.59€
---------	---------

2- Chapitres de Dépenses de fonctionnement :

Equilibre par le compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » du solde de fonctionnement reporté.

Il apparait ainsi que les chapitres suivants de la section dépenses en fonctionnement nécessitent les inscriptions suivantes :

6232	+63,59€
Total :	+63,59€

3- Chapitres recettes d'investissement :

Excédent de fonctionnement capitalisé.

Il apparait ainsi que les chapitres suivants de la section recettes en investissement nécessitent les inscriptions suivantes :

1068	-53,63€
Total :	-53,63€

4- Chapitres dépenses d'investissement :

Solde d'exécution de la section d'investissement reporté.

Il apparait ainsi que les chapitres suivants de la section dépenses en investissement nécessitent les inscriptions suivantes :

001	-53,63€
Total :	-53,63€

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération d'affectation du résultat 2022 n° 2418 du 04 avril 2023,

Vu le vote du budget primitif 2023 en date du 04 avril 2023,

Vu la délibération d'affectation du résultat 2022 modifiée du 19 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 11 décembre 2023,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : ADOPTE la décision modificative n° 1 comme suit :

Chapitres	Articles	Recettes de fonctionnement	BP 2023	DM1	Ajustement de crédits
002	002	Résultat de fonctionnement reporté	790 682,96 €	63,59 €	790 746,55 €
Total :			790 682,96 €	63,59 €	790 746,55 €
Chapitres	Articles	Dépenses de fonctionnement	BP 2023	DM1	Ajustement de crédits
011	6232	Fêtes et cérémonies	20 950,00 €	63,59 €	21 013,59 €
Total :			20 950,00 €	63,59 €	21 013,59 €

Chapitres	Articles	Recettes d'investissement	BP 2023	DM1	Ajustement de crédits
10	1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	452 872,43 €	- 53,63 €	452 818,80 €
Total :			452 872,43 €	- 53,63 €	452 818,80 €
Chapitres	Articles	Dépenses d'investissement	BP 2023	DM1	Ajustement de crédits
001	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	81 408,15 €	- 53,63 €	81 354,52 €
Total :			81 408,15 €	- 53,63 €	81 354,52 €

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°2461 : DECISION MODIFICATIVE N°2 – MODIFICATION DU BUDGET PRINCIPAL

I) SECTION DE FONCTIONNEMENT

1-1 Dépenses de fonctionnement :

- Augmentation du Fond de Solidarité

L'arrêté préfectoral du 14 juin 2023 a fixé le montant du Fond de solidarité pour la commune (FSRIF) de Bièvres à 347 388 €.

Au BP2023, il a été inscrit 280 000 euros (chapitre 014/article 739331).

Parallèlement la commune a vu sa contribution pour le prélèvement du SRU, application de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et renouvellement urbains moins élevé que prévu (11 793,26 €).

Au BP 2023 il était inscrit 20 000 €. La différence disponible restante sera utilisée pour financer une partie du SFRIF. Il convient d'augmenter le chapitre 014 de 59 181,26 €.

- Dotation aux amortissements

Dans le cadre de la mise en place de la M57 au 01 janvier 2023 et la mise à jour de la délibération n°

2017 du 19 juin 2018, modifiant le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis. Il y a lieu de procéder à l'intégration des immobilisations 2023 au budget principal de la ville pour un montant de 60 840,75 € (état arrêté au 29/11/2023).

- Fournitures non stockables, énergie, électricité

Dépenses supplémentaires à la suite de la hausse de l'énergie sur le chapitre 011 pour un montant de 83 264.50€.

Il apparaît ainsi que les chapitres suivants de la section dépenses en fonctionnement nécessitent les inscriptions suivantes

011	83 264,50 €
014	59 181,26 €
042	60 840,75 €
Total :	203 286,51 €

1-2 Recettes de fonctionnement :

- Augmentation des droits de mutation

Lors de sa séance du 03 juillet 2023, le Conseil départemental a attribué la dotation au titre du rôle 2022 à 258 372.73€.

Au BP 2023, il a été inscrit 200 000€ soit un excédent de 58 372.73€

L'excédent étant ajusté en dépenses de fonctionnement au chapitre 042 (opération d'ordre de transfert entre sections).

- Augmentation de la subvention de la CAF

Au BP 2023, il était inscrit 430 000 € et nous avons perçu 574 913,78 €.

Soit un excédent de 144 913,78 € réparti comme suit :

- 59 181,26€ vont alimenter le chapitre 014 (atténuation de produits) pour couvrir le déficit du FSRIF.
- 2 467,72 € vont ajuster le chapitre 042 (opération d'ordre de transfert entre sections) pour les immobilisations 2023.
- 83 264.80 € seront remis en dépenses de fonctionnement (chapitre 011) pour couvrir les dépenses supplémentaires liées à la hausse de l'énergie.

Il apparaît ainsi que les chapitres suivants de la section recettes de fonctionnement nécessitent les inscriptions suivantes :

73	58 372,73 €
74	144 913,78 €
Total :	203 286,51€

II) SECTION D'INVESTISSEMENT

2-1 Dépenses d'investissements :

- Immobilisation corporelle (chapitre 21)

Travaux divers de voirie au compte 2151.

- Intégration des frais d'études (Opération d'ordre budgétaire)

Régularisation des écritures d'ordre budgétaire concernant les frais d'études suivis de travaux par suite de la mise à jour des exercices 2020 à 2023 (partiel).

Chapitre 041 soit : 741 614,19€

Il apparaît ainsi que les chapitres suivants de la section dépenses d'investissement nécessitent les inscriptions suivantes

21	60 840,75 €
041	741 614,19 €
Total :	802 454,94 €

2-2 Recettes d'investissement :

- Dotation aux amortissements

Dans le cadre de la mise en place de la M57 au 01 janvier 2023 et la mise à jour de la délibération n° 2017 du 19 juin 2018, modifiant le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis. Il y a lieu de procéder à l'intégration des immobilisations 2023 au budget principal de la ville.

- Intégration des frais d'études (Opération d'ordre budgétaire)

Régularisation des écritures d'ordre budgétaire concernant les frais d'études suivis ou non de travaux par suite de la mise à jour des exercices 2020 à 2023 (partiel).

Au chapitre 041, soit : 741 614,19€

Il apparaît ainsi que les chapitres suivants de la section de recettes d'investissement nécessitent les inscriptions suivantes :

040	60 840,75 €
041	741 614,19 €
Total :	802 454,94 €

M. MICHAUX revient sur la partie d'augmentation de solidarité (la loi SRU). M. MICHAUX souhaite savoir d'où proviennent certaines compensations.

Mme le Maire rappelle que les sommes sont défalquées tous les ans.

M. MICHAUX interpelle sur les dépenses énergétiques. Il rebondit en supposant que les résultats qui seront présentés lors du vote du budget seront similaires.

Il demande à quoi correspondent les études des travaux d'un montant de 800 000 € et souhaite obtenir le détail des études. M. MICHAUX rappelle que cette question avait été posée en Commission des finances.

Mme le Maire répond que le détail lui sera transmis.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le débat d'orientation budgétaire en date 15 mars 2023

Vu le vote du budget primitif 2023 en date du 04 avril 2023

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 11 décembre 2023

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : VOTE le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2023 qui s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : 11 712 577,79 €
- Section d'investissement : 5 961 100,12 €
-

Chapitres	Dépenses de fonctionnement	BP 2023	DM1	DM2	Ajustement de crédits
011	Charges à caractère général	3 198 150 €	63,59 €	83 264 ,50 €	3 281 486,09 €
012	Charges de personnel	5 423 800 €	-		-
14	Atténuation de produits	300 000 €	-	59 181,26 €	359 181,26 €
65	Autres charges de gestion courante	778 899.65 €	-	-	-
Total des dépenses de gestion courante		9 700 849.65€	63,59 €	142 445,76 €	3 640 667,35 €
66	Charges financières	24 013 €	-	-	-
67	Charges exceptionnelles	5 000 €	-	-	-
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	9 000 €	-	-	-
22	Dépenses imprévues	-	-	-	-
Total des dépenses réelles de fonctionnement		9 738 862,65€	-	-	-
42	Opération d'ordre de transfert entre sections	710 794.79 €	-	60 840,75 €	771 635,54 €
023	Virement à la section d'investissement	1 059 570,25 €	-	-	
TOTAL		11 509 227,69 €	63,59 €	203 286,51 €	11 712 577,79 €

Chapitres	Recettes de fonctionnement	BP 2023	DM1	DM2	Ajustement de crédits
70	Produits des services du domaine	734 127,44 €	-	-	734 127,44 €
73	Impôts et Taxes	9 009 117 €	-	58 372,73 €	9 067 489,73 €
74	Dotations, Subventions et Participation	633 495 €	-	144 913,78 €	778 408,78 €
75	Autres produits de gestion courante	268 003 €	-	-	268 003 €
13	Atténuation de charges	60 000 €	-	-	60 000 €
Total des recettes de gestion courante		10 704 742,44 €	-	203 286,51 €	11 699 225,50 €
76	Produits financiers	-	-	-	-
77	Produits exceptionnels	-	-	-	-
78	Reprises sur amortissements et provisions	-	-	-	-
Total des recettes réelles de fonctionnement		10 704 742,44 €	-	203 286,51 €	11 699 225,50 €
42	Opération d'ordre de transfert entre sections	13 802,29 €	-	-	-
002	Résultat de fonctionnement reporté	790 682,96 €	63,59 €	-	790 746,55 €
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		804 485,25 €	-	-	13 802,29 €
TOTAL RECETTES		11 509 227,69 €	63,59 €	203 286,51 €	11 712 577,79 €

Chapitres	Dépenses d'investissement	BP 2023 avec RAR	DM1	DM2	Ajustement de crédits
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	81 408,15 €	-53,63 €	-	81 354,52 €
20	Immobilisations incorporelles	508 612,22 €	-	-	508 612,22 €
10	Dotations, Fonds divers et réserves	-	-	-	-
204	Subventions d'équipement versées	162 916 €	-	-	162 916 €
21	Immobilisations corporelles	4 005 240,55 €	-	60 840,75 €	4 066 081,30 €
16	Emprunts et dettes assimilées	228 000 €	-	-	228 000 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	13 802,29 €	-	-	13 802,29 €
041	Opérations patrimoniales	70 000 €	-	741 614,19 €	811 614,19 €
23	Immobilisations en cours	88 719,60 €	-	-	88 719,60 €
Total		5 158 698,81 €	-53,63 €	802 454,94 €	5 961 100,12 €

Chapitres	Recettes d'investissement	BP 2023	DM1	DM2	Ajustement de crédits
13	Subventions d'investissement	1 768 461.34 €	-	-	1 768 461.34 €
10	Dotations, Fonds et Réserves	684 872.43 €	-53,63 €	-	684 818,80 €
040	Amortissements	710 794.79 €	-	60 840,75 €	771 635,54€
041	Opérations patrimoniales	70 000 €	-	741 614,19 €	811 614,19 €
021	Virement de la section de fonctionnement	1 059 570.25 €	-	-	1 059 570.25 €
024	Produit des cessions	865 000 €	-	-	865 000 €
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-	-	-
Total		5 158 698.81 €	-53,63 €	802 454,94€	5 961 100,12 €

DÉLIBÉRATION VOTÉE À LA MAJORITÉ ABSOLUE
(3 ABSTENTIONS : MME. CURVALE, M. MICHAUX, M. PAYRAUD)

DÉLIBÉRATION N°2462 : AVANCE SUR LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Il est proposé de voter une délibération relative à l'avance sur subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2024 pour chacune des associations suivantes :

- Association « AMICALE LAIQUE » pour un montant de 110 000 €
- Association du « QUADRILLE D'EDGAR » pour un montant de 2500 €
- Association « SICF » pour un montant de 12 500 €
- Association « Les Compagnons de la Bohème » de 1500 €
- Association Athletic Club Biévrois de 4000 €

Mme. CURVALE demande le pourcentage correspondant à l'ensemble des montants indiqués.

Mme. BOUGOT indique qu'il ne s'agit pas d'une règle mathématique. Le montant attribué dépend des associations, de leurs activités, de leurs charges de personnel, de leurs besoins, etc.

M. LENORMAND ajoute qu'il se rapprochera de M. PATEL afin d'avoir le détail.

Au cours du Conseil Municipal, les pourcentages ont été transmis : Amicale Laïque (50%), Quadrille d'Edgar (35%), SICF (35%), ACB (40%).

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales inséré par l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005,

Vu l'avis de la Commission finances du 11 décembre 2023,

Considérant la demande de subvention faite par les associations pour l'exercice 2024,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : DECIDE d'accorder une avance sur la subvention pour l'année 2024 aux associations suivantes :

- Association « AMICALE LAIQUE » pour un montant de 110 000 €
- Association du « QUADRILLE D'EDGAR » pour un montant de 2500 €
- Association « SICF » pour un montant de 12 500 €
- Association « Les Compagnons de la Bohème » de 1500 €
- Association Athletic Club Biévrois de 4000 €

Article 2 : DIT que ces avances sur subventions ne sont accordées aux associations que sur présentation d'un budget équilibré.

Article 3 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune pour l'année 2024

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°2463 : REVISION DES TARIFS MUNICIPAUX DU SECTEUR JEUNESSE DE LA COMMUNE DE BIEVRES

Nous proposons la révision des tarifs municipaux pour le secteur jeunesse communal

Tarifs actuels :

ACTIVITES / SORTIES DU SERVICE JEUNESSE		
Prestations	Tarifs facturés	Tarifs facturés
	Biévrois	Non Biévrois
Cotisation annuelle	10.00	20.00
Tarif 1 : repas ; cout réel jusqu'à 6 €	3.00	6.00
Tarif 2 : repas, cout réel compris entre 6.01 € et 10 €	5.00	10.00
Tarif 3 : repas exceptionnels ; cout réel compris entre 10.01 € et 15 €	8.00	15.00
Sortie 1 ; cout réel jusqu'à 15 €	7.00	15.00
Sortie 2 : coût réel compris entre 15,01 € et 20 €	10.00	20.00
Sortie 3 : coût réel compris entre 20,01 € et 25 €	15.00	25.00
Sortie 4 : coût réel compris entre 25,01 € et 30 €	20.00	30.00
Sortie 5 : coût réel compris entre 30.01 € et 40 €	25.00	40.00

Tarifs proposés pour 2024 :

ACTIVITES / SORTIES DU SERVICE JEUNESSE		
Prestations	Tarifs facturés	Tarifs facturés
	Biévrois	Non Biévrois
Cotisation annuelle	10.50	21.00
Goûter	1.00	2.00
Tarif 1 : repas ; cout réel jusqu'à 6 €	3.15	6.00
Tarif 2 : repas, cout réel compris entre 6.01 € et 10 €	5.25	10.50
Tarif 3 : repas exceptionnels ; cout réel compris entre 10.01 € et 15 €	8.40	15.75
Sortie 1 ; cout réel jusqu'à 15 €	7.35	15.75
Sortie 2 : coût réel compris entre 15,01 € et 20 €	10.50	21.00
Sortie 3 : coût réel compris entre 20,01 € et 25 €	15.75	26.25
Sortie 4 : coût réel compris entre 25,01 € et 30 €	21.00	31.50
Sortie 5 : coût réel compris entre 30.01 € et 40 €	26.25	42.00

Sorties / stages et séjours, coût réel supérieur à 40.01 € = tarifications aux quotients

SEJOURS DU SERVICE JEUNESSE		
Tranches	Quotient familial	Taux de participation
A	De 0 à 297 €	15 %
B	De 297.01 € à 433 €	25%
C	De 433.01 à 628 €	35 %
D	De 628.01 à 912 €	45 %
E	De 912.01 à 1322 €	55 %
F	De 1322.01 à 1919 €	65 %
G	De 1919.01€ à 2781€	75 %
H	Plus de 2781.01 €	85 %
Y et Z	Hors quotient familial Hors commune	100 %

M. MICHAUX demande sur quelle base la Commune s'est basée pour faire les calculs.

Mme. BOUGOT a répondu que les calculs sont basés sur l'inflation glissante au 31/10/2024.

M. MICHAUX, après vérification, indique que l'inflation était de 4.0% fin octobre. Les 4.9% font référence à l'inflation de septembre.

M. MICHAUX a fait remarquer, lors de la Commission des finances, que depuis deux ans les tarifs communaux avaient augmenté et ce sans revoir les tranches de ressources. Il précise que cela représente quasiment 12% en deux ans.

Mme. MAISONNEUVE répond que cette remarque a bien été prise en compte lors de la Commission des finances. Mme. MAISONNEUVE complète en indiquant que M. MICHAUX avait demandé si ce point pouvait être voté en deux temps. Comme il l'a été suggéré, cette proposition a été retenue. Une réunion est prévue pour le mois de janvier afin de travailler sur le sujet.

M. MICHAUX demande pourquoi tout n'a pas été fait en une seule fois.

Mme. MAISONNEUVE indique que l'équipe municipal était restée sur l'idée d'associer les conseillers minoritaires afin de décorrélérer les deux sujets, à savoir l'augmentation des tarifs et l'augmentation des tranches.

Mme le Maire indique que des éléments de réponses seront apportées suite à un travail de fond sur les quotients familiaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de revoir les tarifs suivants :

ACTIVITES / SORTIES DU SERVICE JEUNESSE		
Prestations	Tarifs facturés	Tarifs facturés
	Biévrois	Non Biévrois
Cotisation annuelle	10.00	20.00
Tarif 1 : repas ; cout réel jusqu'à 6 €	3.00	6.00
Tarif 2 : repas, cout réel compris entre 6.01 € et 10 €	5.00	10.00
Tarif 3 : repas exceptionnels ; cout réel compris entre 10.01 € et 15 €	8.00	15.00
Sortie 1 ; cout réel jusqu'à 15 €	7.00	15.00
Sortie 2 : coût réel compris entre 15,01 € et 20 €	10.00	20.00
Sortie 3 : coût réel compris entre 20,01 € et 25 €	15.00	25.00
Sortie 4 : coût réel compris entre 25,01 € et 30 €	20.00	30.00
Sortie 5 : coût réel compris entre 30.01 € et 40 €	25.00	40.00

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article unique : FIXE les tarifs précisés ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024

Tarifs proposés

ACTIVITES / SORTIES DU SERVICE JEUNESSE		
Prestations	Tarifs facturés	Tarifs facturés
	Biévrois	Non Biévrois
Cotisation annuelle	10.50	21.00
Goûter	1.00	2.00
Tarif 1 : repas ; cout réel jusqu'à 6 €	3.15	6.00
Tarif 2 : repas, cout réel compris entre 6.01 € et 10 €	5.25	10.50
Tarif 3 : repas exceptionnels ; cout réel compris entre 10.01 € et 15 €	8.40	15.75
Sortie 1 ; cout réel jusqu'à 15 €	7.35	15.75
Sortie 2 : coût réel compris entre 15,01 € et 20 €	10.50	21.00
Sortie 3 : coût réel compris entre 20,01 € et 25 €	15.75	26.25
Sortie 4 : coût réel compris entre 25,01 € et 30 €	21.00	31.50
Sortie 5 : coût réel compris entre 30.01 € et 40 €	26.25	42.00

Sorties / stages et séjours, cout réel supérieur à 40.01 € = tarifications aux quotients

SEJOURS DU SERVICE JEUNESSE		
Tranches	Quotient familial	Taux de participation
A	De 0 à 297 €	15 %
B	De 297.01 € à 433 €	25%
C	De 433.01 à 628 €	35 %
D	De 628.01 à 912 €	45 %
E	De 912.01 à 1322 €	55 %
F	De 1322.01 à 1919 €	65 %
G	De 1919.01€ à 2781€	75 %
H	Plus de 2781.01 €	85 %
Y et Z	Hors quotient familial Hors commune	100 %

DÉLIBÉRATION VOTÉE À LA MAJORITÉ
(3 CONTRES : MME. CURVALE, M. MICHAUX, M. PAYRAUD)

Préambule

Ce règlement financier a pour objectif de cadrer et d'uniformiser le règlement des activités sociales, scolaires, périscolaires et extrascolaires.

- Activités soumises à quotient familial :
 - Repas
 - Enfants déjeunant au restaurant scolaire sur le temps scolaire, périscolaire ou extrascolaire (centre de loisirs)
 - Personnes âgées déjeunant au foyer des anciens
 - Personnes âgées bénéficiant du portage des repas
 - Employés communaux, enseignants, stagiaires, parents d'élèves...
 - séjours jeunes
- Activités non soumises à quotient familial :
 - Récréation surveillée

Article 1 : Le Calcul du Quotient Familial

Définition : Le quotient familial est un outil de mesure des ressources mensuelles des familles qui tient compte à la fois de leurs revenus professionnels et/ou de remplacement (chômage, indemnités de formation...), des prestations familiales mensuelles perçues (les allocations logement ne sont pas prises en compte) et de leur composition familiale.

Article 1.1 : Le quotient familial s'applique aux habitants de Bièvres ainsi qu'aux enfants des enseignants des écoles de Bièvres souhaitant bénéficier de prestations soumises à tarifs (sauf exception).

En cas de déménagement hors Bièvres en cours d'année scolaire, la famille continuera à bénéficier du Quotient Familial jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Article 1.2 : Il est calculé tous les mois de janvier et est appliqué pour l'année civile.

Article 1.3 : Le quotient familial de chaque famille est calculé à la Mairie à partir de l'ensemble des documents suivants :

- Avis d'imposition ou de non-imposition
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Dernière attestation de paiement des allocations familiales
- Selon votre situation
 - Notification du montant des indemnités de chômage ou revenus d'insertion (RSA)
 - Notification du montant des indemnités journalières de la sécurité sociale
 - En cas de séparation, jugement de divorce

- En cas de garde alternée, les 2 avis d'imposition

Article 1.4 : En cas de changement de la situation familiale ou professionnelle, le quotient familial sera recalculé en fonction des nouveaux éléments et appliqué aux factures à émettre. Les familles doivent spontanément se présenter au service scolaire.

Article 1.5 : Le calcul du quotient familial se fait selon la formule suivante :

$$\text{Quotient familial} = (\text{revenu fiscal de référence} / 12 + \text{allocations familiales et prestations mensuelles}) / \text{nombre de parts}$$

Article 1.6 : Calcul du nombre de parts

- Pour les familles

Chaque parent et chaque enfant à charge	1 part
Chaque enfant et/ou adulte handicapé	1 part supplémentaire
Personne veuve et / ou parent isolé	1 part supplémentaire

- Pour les personnes âgées bénéficiant des repas de la collectivité

Chaque adulte	1 part
Personnes dont les revenus sont inférieurs au maximum de la tranche D	1 part supplémentaire

Article 1.7 : Répartition du Quotient Familial en tranche de revenu

Tranches	Quotient familial
A	De 0 à 297 €
B	De 297.01 € à 433 €
C	De 433.01 à 628 €
D	De 628.01 à 912 €
E	De 912.01 à 1322 €
F	De 1322.01 à 1919 €
G	De 1919.01€ à 2781€
H	Plus de 2781.01 €
Y et Z	Hors quotient familial

Article 2 : Règlement général financier des activités soumises à quotient

Article 2.1 : Pour bénéficier des prestations, les familles doivent être à jour de leurs règlements aux activités municipales.

Article 2.2 : En cas d'impayés, et afin d'aider les familles à faire face à cette situation, un rendez-vous sera proposé avec la responsable du service scolaire.

Article 2.3 : En cas de paiement par prélèvement automatique, ce mode de règlement sera retiré en cas de rejets successifs.

Article 2.4 : Hors de tout calcul, un tarif adapté sera appliqué aux personnes suivantes :

	Tarif de la tranche
Personnel du restaurant scolaire – Personnel en formation en intra	Gratuité
Personnel communal - animateurs du centre de loisirs – Stagiaires conventionnés par la Mairie - Enseignants des écoles	D
Groupe de travail de la CDE – Parents d'élèves-Enfants Foyer Jean Cotxet	F
Enfant d'une famille au quotient non calculé	H
Repas exceptionnel enfant et adulte : <ul style="list-style-type: none">- Au-delà de 10 repas exceptionnels enfants- Stagiaires Biévrois des clubs sportifs (Foot, etc.)- Intervenants extérieurs sur des animations ponctuelles (Relais Nature - MJC - Club de prévention)	Y
Extérieurs : <ul style="list-style-type: none">- Enfant hors commune en dérogation scolaire- Repas anniversaires des personnes âgées hors quotient, invités et/ou dont la fréquentation au repas des personnes âgées est occasionnelle : moins de 3 fois par mois- Autres catégories non définies ci-dessus	Z

Article 2.5 : Les prestations sont à payer à réception de la facture. Cette dernière est émise *a posteriori* sauf exception.

Article 3 : Règlement spécifique du restaurant scolaire

Article 3.1 : Modalités d'inscription

L'inscription au restaurant scolaire est annuelle, les jours sont fixés et choisis librement.

Les modifications en cours d'année sont possibles uniquement sur demande justifiée auprès du service scolaire (raison médicale, reprise ou perte d'emploi, problème familial ou de santé...).

Article 3.2 : Inscription supplémentaire

En cas d'inscription supplémentaire ponctuelle, la demande doit être effectuée auprès du service restauration **5 jours ouvrés** avant l'évènement.

Les 10 premiers repas seront facturés selon le quotient. Au-delà, le repas sera facturé au tarif maximum soit le tarif Y.

Article 3.3 : Absence

- L'absence pour raison médicale, jusqu'au jour même, sera prise en compte et non facturée uniquement si les conditions suivantes sont respectées :
- Informer le service restauration avant 9h15
- Fournir un certificat médical au service restauration
- L'absence prévisible sera prise en compte et non facturée uniquement si l'information a été effectuée auprès du service restauration **5 jours ouvrés** avant l'évènement.

Article 4 : Règlement spécifique des activités séjours jeunes

Article 4.1 : Par exception au 2.5, un acompte de 25% est demandé à l'inscription, et, les 75% restants sont dus le mois précédant le séjour.

Article 4.2 : Les annulations

Les annulations sont effectives uniquement à réception d'un courrier adressé au Maire de la commune. Les frais d'acompte, de 25%, versés lors de l'inscription sont conservés, quels que soient les délais et motifs de l'annulation.

S'agissant des 75% restants, il est prévu d'appliquer les frais d'annulation aux familles de la manière suivante :

Frais d'annulation	
Délai entre la date d'annulation et la date du début de séjour	
Annulation à plus de 30 jours	25 % du solde dû (hors frais d'inscription)
Annulation de 30 à 15 jours	50 % du solde dû (hors frais d'inscription)
Annulation à moins de 15 jours	La totalité du prix du séjour sera due
Absence le jour du départ : le coût réel du séjour sera dû (hors quotient et extérieur).	
Ce délai s'apprécie à compter de la date d'envoi de la demande d'annulation	

Article 4.3 : Le rapatriement des jeunes

Les frais d'acompte, de 25%, versés lors de l'inscription sont conservés, quel que soit le motif de rapatriement.

S'agissant des 75% restants, il est prévu d'appliquer les frais de séjour aux familles de la manière suivante :

- **Le rapatriement disciplinaire :** tout manquement grave à la discipline dûment attesté par l'accompagnateur (ex. : consommation de drogue, d'alcool) est soumis au renvoi de l'enfant. La famille sera alors prévenue dans les plus brefs délais.
La totalité du prix du séjour sera due. Tous les frais occasionnés par un rapatriement disciplinaire y compris ceux de l'accompagnateur seront à la charge du responsable légal de l'enfant.
- **Le rapatriement sanitaire :** en cas d'interruption de séjour pour raison médicale, le séjour donnera lieu à une facturation du solde dû au *pro rata* du temps effectué sur présentation, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de fin du séjour, de la déclaration de sinistre et du certificat médical initial précisant la raison du rapatriement.
- **Le rapatriement pour des raisons familiales exceptionnelles** (décès, hospitalisation d'un membre de la famille...) : le séjour donnera lieu à une facturation du solde dû au *pro rata* du temps effectué sur pièce justificative (attestation, certificat médical...)

Article 5 : Règlement spécifique des repas anniversaires

Article 5.1 : Les personnes âgées dont c'est l'anniversaire bénéficieront de la gratuité du repas.

Article 5.2 : L'accueil des invités sera limité à 1 personne, en plus du conjoint.

Article 5.3 : Les repas des invités seront facturés à la personne qui les invite.

Article 6 : Tarifs du 1er janvier au 31 décembre 2024

L'augmentation sera indexée sur le taux d'inflation actuelle 4,9%.

Article 6.1 : Tarifs de la restauration par repas

Tranches	A	B	C	D	E	F	G	H	Y	Z
Tarifs 2023	1,29 €	2,17 €	3,11 €	3,94 €	4,80 €	5,80 €	6,63 €	7,12 €	8,48 €	10,90 €
Tarifs 2024	1,35€	2,30€	3,30€	4,15€	5,05€	6,10€	7,00€	7,50€	8,90€	11,45€

Article 6.2 : Tarifs des prestations annexes de la restauration

Prestations	Tarifs / repas
Service d'accompagnement spécifique : destiné aux enfants présentant des problèmes d'allergies alimentaires et dont les parents signent un P.A.I. et fournissent le repas.	- Gratuit quotients A et B - 2.20 € pour les autres
Café (Personnes âgées)	0,40 €
Vin - pichet de 25cl (Personnes âgées)	1,15€
Portage du repas (En plus du prix du repas)	2,00 €

Article 6.3 : Tarifs des séjours jeunes

Le tarif du séjour est calculé en fonction du quotient familial. A chaque tranche correspond un taux de participation par rapport au prix réel du séjour :

Tranches	A	B	C	D	E	F	G	H	Hors Commune
Taux de participation	15%	25%	35%	45%	55%	65%	75%	85%	100%

Le Conseil municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-15,

Vu la proposition de règlement financier des activités sociales, scolaires, périscolaires et extrascolaires présenté par Madame le Maire,

Vu l'avis de la Commission finances du 11 décembre 2023

Considérant la nécessité de réviser les tarifs des activités soumises à quotient familial pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : DÉCIDE de modifier le règlement financier des activités sociales, scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Article 2 : DIT que ce règlement financier sera applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À LA MAJORITÉ ABSOLUE (3 CONTRES : MME. CURVALE, M. MICHAUX, M. PAYRAUD)

DÉLIBÉRATION N°2465 : RÉVISION DES TARIFS MUNICIPAUX DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES – TARIFS 2024

Il est proposé de revoir la délibération fixant le tarif des concessions funéraires. L'augmentation sera indexée sur le taux d'inflation actuel, soit 4,9%.

Ces nouveaux tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2024.

		Tarifs 2023	Nouveaux tarifs proposés
Concessions funéraires ou cases columbarium	15 ans	265 €	278€
	30 ans	525 €	551€
	50 ans	1 060 €	1 112€
Caveau provisoire		-	Gratuit pendant 5 jours puis 10€ par jour et par corps

Le Conseil Municipal est invité à délibérer en ce sens.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2223-15,

Vu la proposition de révision des tarifs présentée par Madame le Maire,

Vu l'avis de la Commission Finances du 11 décembre 2023

Considérant la nécessité de revoir les tarifs,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : DÉCIDE d'approuver les tarifs suivants :

Concessions funéraires ou cases columbarium			Caveau provisoire
15 ans	30 ans	50 ans	
278€	551 €	1112 €	Gratuit pendant 5 jours puis 10 € par jour et par corps

Article 2 : DIT que ces tarifs seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2024.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°2466 : REVISION DES TARIFS PORTANT SUR L'OCCUPATION DE LA SALLE DES HOMMERIES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024

La Salle des fêtes est mise à disposition des associations, dans l'exercice de leurs activités habituelles ou lors de manifestations. Elle peut en outre être louée à des particuliers, à des organismes ou encore à des associations extérieures à la commune, pour diverses activités.

Les tarifs appliqués à ce jour ont été adoptés par délibération n°2395 en date du 08 Décembre 2022.

Il est proposé de modifier les tarifs de base pour l'année 2024. En effet, il apparait nécessaire de prendre en compte la hausse importante du cours du prix du gaz connue à ce jour en appliquant un forfait chauffage par jour de location pour les périodes allant du 1^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024 et du 15 octobre au 31 décembre 2024.

Occupation de la salle des Hommeries			
Type d'occupation	Tarifs proposés		
	Du lundi au jeudi	Vendredi	Samedi ou dimanche
Particuliers résidant sur la commune de Bièvres	Tarif : 221€	Tarif : 326 €	Tarif : 410 €
Associations Biévroises	Mise à disposition gracieuse 1 fois par an puis 221€ à partir de la deuxième occupation dans l'année		
Conseils Syndicaux et ASL Biévrois	Mise à disposition gracieuse 1 fois par an puis 221 € à partir de la deuxième occupation dans l'année		Tarif : 410 €
Entreprises Biévroises et VGP	Tarif : 284 €	Tarif : 394 €	Tarif : 473 €
Particuliers et associations non Biévroises	Tarif : 347 €	Tarif : 1 086 €	Tarif : 1307 €
Caution pour dégradation et ménage	Tarif : 1086 €		
Forfait Chauffage du 1 ^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024 et du 15 octobre au 31 décembre 2024.	105 € / journée de de location		

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur les tarifs susmentionnés pour l'utilisation de la Salle des Hommeries.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2395 du 08 décembre 2022 fixant les tarifs pour l'occupation de la salle des Hommeries,

Vu les tarifs proposés pour l'occupation de la salle des Hommeries,

Vu l'avis de la commission des finances du 11 décembre 2023

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article unique : FIXE les tarifs précisés ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°2467 : REVISION DES TARIFS MUNICIPAUX DU SECTEUR CULTUREL DE LA COMMUNE DE BIEVRES

Nous proposons la révision des tarifs municipaux pour les spectacles

Tarifs actuels :

Spectacles du centre culturel RateL		
Type de spectacle	Montant	Observation
Spectacle adulte et familial	7€	Plein tarif
	5€	Tarif réduit
Tous spectacle avec invitation	0€	Sur invitation

Le tarif réduit concerne :

- Les enfants de moins de 10 ans
- Les étudiants
- Les demandeurs d'emplois
- Les personnes de plus de 65 ans
- Les familles nombreuses (à partir de 3 enfants)
- Les groupes (à partir de 10 personnes)

Le tarif réduit sera appliqué sur présentation d'un justificatif.

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de revoir les tarifs suivants :

Spectacles du centre culturel Ratel		
Type de spectacle	Montant	Observation
Spectacle adulte et familial	7€	Plein tarif
	5€	Tarif réduit
Tous spectacle avec invitation	0€	Sur invitation

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article unique : FIXE les tarifs précisés ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2024

Tarifs proposés

Spectacles du centre culturel Ratel		
Type de spectacle	Montant	Observation
Spectacle adulte et familial	8€	Plein tarif
	6€	Tarif réduit
Tous spectacle avec invitation	0€	Sur invitation

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°2468 : AUTORISATION DONNÉE À MADAME LE MAIRE POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION PAR L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE BIEVRES

Se trouvant au cœur du parc Ratel, le Tennis Club de la commune de Bièvres accueille plus de 300 licenciés par an. Classé dans les vingt-cinq premiers tennis club du département de l'Essonne, il est le seul à ne pas bénéficier aujourd'hui d'un Club House pouvant accueillir correctement les joueurs. En effet, le local actuel est une ancienne annexe de la ferme Ratel ayant été rénovée de manière économe. Ce dernier permet à l'association sportive d'avoir un bureau et d'un local de stockage qui n'est plus aux normes.

Fort de ce constat, la commune de Bièvres a souhaité lancer le projet de modernisation et de développement du bâtiment actuel du Tennis Club House. Ces travaux permettront d'accueillir les compétiteurs et pratiquants de façon convenable. Ce nouvel équipement ainsi créé sera modulable et mutualisable avec d'autres activités des associations biévriotes.

La convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 entre la commune et le Tennis Club de Bièvres

prévoit une participation au financement de la construction du Club House. La participation du TCB est prévue comme suit :

- 15 000€ à la déclaration d'ouverture de chantier
- 10 000€ à la réception de l'ouvrage.

Après l'étude du projet par le Comité d'Evaluation et la validation par le Comité Exécutif de la Fédération en séance du 20 avril 2023, une aide financière de 30 000 € pour le projet de construction du club house a été accordée par la Fédération Française de Tennis.

Cette aide est attribuée sous réserve de la réalisation des travaux dans un délai de deux ans (ou trois ans pour des courts couverts) à compter de la date de validation par le Comité Exécutif et par conséquent, est effective jusqu'au 19 avril 2025.

Il a été convenu que le TCB reversera cette aide de 30 000 € à la Collectivité.

Le plan de financement de la construction du Tennis Club House se présente comme suit :

- Commune de Bièvres 245 000€
- Subvention du département « Contrat Terre d'Avenir » 150 000€
- Subvention de la FFT 30 000€
- Subvention du Tennis Club de Bièvres 25 000€

M. MICHAUX demande si le montant du projet (450 000 €) inclus les études.

M. PARENT répond que tous les ouvrages sont compris dans le montant final, notamment les études de sondage du sol.

M. MICHAUX demande si la subvention du département a été acquise.

M. PARENT confirme que cette dernière a bien été acquise.

Mme. CURVALE indique ne plus se souvenir de la superficie du projet.

M. PARENT répond que la superficie totale du projet est de 70 m², dont 38 m² de rénovation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de la Commune,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 entre la commune et le TCB

Vu la validation par le comité exécutif de la Fédération Française de Tennis du 20 Avril 2023

Vu la Commission Finances du 11 décembre 2023

Considérant le plan de financement suivant

- Commune de Bièvres 245 000€
- Subvention du département « Contrat Terre d'Avenir » 150 000€
- Subvention de la FFT 30 000€
- Subvention du Tennis Club de Bièvres 25 000€

APRÈS EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire à solliciter les subventions auprès du Tennis Club de Bièvres

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents afférents à cette demande de subvention,

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°2469 : OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2024 – BUDGET COMMUNAL

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, en l'absence d'adoption du budget avant le 1^{er} janvier, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif 2024 devant être voté après le 1^{er} janvier 2024, il est demandé au Conseil d'autoriser par anticipation l'ordonnateur à engager, liquider et mandater (hors capital de l'annuité de la dette) les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits en 2023.

Mme. CURVALE déplore, comme chaque année, que le budget ne puisse pas être voté au 31 décembre.

Mme. BOUGOT rappelle qu'il s'agit de la loi. Elle ajoute qu'au 19 décembre, la Commune connaît sa trajectoire sur le plan financier et donc sur l'investissement.

Mme. CURVALE demande à connaître le montant de l'investissement déjà dépensé en 2023.

Mme le Maire répond que 90 % de ce qui a été voté, a été réalisé en 2023.

Mme le Maire ajoute qu'elle entend leur remarque annuelle sur l'organisation du vote du budget mais qu'il s'agit d'un choix politique.

Le Conseil municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,

Vu le budget primitif 2023,

Considérant que le budget primitif de la collectivité (COMMUNAL) doit être voté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique ou le 30 avril de l'année de renouvellement des conseils municipaux,

Considérant que les dispositions de l'article L 1612-1 du CGCT permettent une continuité de la gestion budgétaire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : DECIDE d'autoriser par anticipation l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits en 2024.

Chap.	Dépenses d'investissement	BP2023	Crédits anticipés 2024
20	Immobilisations incorporelles	268 662,00	67 165,50
204	Subventions d'équipement versées	162 916,00	40 729,00
21	Immobilisations corporelles	3 484 439,29	871 109,82
23	Immobilisations en cours	15 000,00	3 750,00
TOTAL		3 931 017,29	982 754,32

DÉLIBÉRATION VOTÉE À LA MAJORITÉ ABSOLUE
(3 CONTRES : MME. CURVALE, M. MICHAUX, M. PAYRAUD)

DÉLIBÉRATION N°2470 : DON À LA FONDATION ARC D'UN MONTANT DE 300 € SUITE À L'ACHAT DE PHOTOGRAPHIES

Le 16 décembre 2023 a eu lieu une vente aux enchères de photographies de M. Denis BROGNIART, en présence de celui-ci et de la Fondation ARC, fondation pour la recherche sur le cancer. L'argent récolté lors de ces ventes était destiné à la Fondation ARC.

La Collectivité a souhaité aider cette dernière en achetant trois photographies lors de cet événement.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de verser un don d'un montant de 300 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la vente aux enchères des photographies du 16 décembre 2023,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : DECIDE d'octroyer un don de 300 € à la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°2471 : ACTUALISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Le nouveau Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle, devient le nouvel outil indemnitaires de référence en remplaçant la plupart des primes et indemnités existantes et a pour but :

- d'harmoniser l'architecture indemnitaires en la rendant plus souple, plus cohérente et transparente ;
- d simplifier en réduisant le nombre de régimes indemnitaires applicables à chaque grade ;
- de valoriser les compétences, le travail réalisé, la fonction occupée, et de reconnaître le niveau d'expertise et de responsabilité.

Le nouveau régime indemnitaires est composé de deux parts : une part obligatoire (IFSE) liée notamment aux fonctions et d'une part variable facultative (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Suite à l'apparition de nouveaux arrêtés ministériels permettant l'extension du bénéfice du RIFSEEP à plusieurs cadres d'emplois, il convient d'actualiser la délibération du 9 février 2021.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

D'adopter à compter du 1^{er} janvier 2024 le nouveau régime indemnitaires qui tient compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) qui se compose d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), d'un complément indemnitaires annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) ;

La Commune :

Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal,

Précise que les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaires, pour ces cadres d'emploi sont modifiées.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code Général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu les délibérations des 20 novembre 2018, 1^{er} décembre 2020 et 9 février 2021, relatives à l'instauration du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 4 décembre 2023,

Vu l'avis de la commission des finances du 11 décembre 2023

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité le régime indemnitaire des personnels communaux avec la législation, il convient d'actualiser les délibérations du régime indemnitaire en vigueur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
Adopté les articles suivants :

Article 1^{er} - Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...),
- Les collaborateurs de cabinet,
- Les collaborateurs de groupes d'élus,
- Les agents vacataires,
- Les assistantes familiales et maternelles.
- Les agents de Police Municipale

Article 2 - Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis conformément aux tableaux ci-dessous.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 - Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Responsabilité d'une direction ou d'un service, fonction de coordination ou de pilotage ;
- 2° Encadrement de proximité ;
- 3° Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière ;
- 4° Sujétions particulières

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions,
- Le niveau de responsabilité,
- Le niveau d'expertise de l'agent,
- Le niveau de technicité de l'agent,
- Les sujétions spéciales,
- L'expérience de l'agent,
- La qualification requise.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle :

- La réalisation des objectifs,
- L'investissement personnel,
- Le sens du service public,
- L'assiduité,
- La valeur professionnelle,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement,
- La disponibilité et l'adaptabilité,
- Les compétences professionnelles et techniques.

Article 4 - Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est facultative et peut être versée de manière mensuelle, semestrielle ou annuelle. Elle est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

A partir de 2024, la commune procédera à un versement annuel du complément indemnitaire, après examen du compte rendu d'évaluation professionnelle de l'année précédente.

Article 5 : Sort des primes en cas d'absence

L'autorité territoriale pourra, au vu des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service ou du changement de missions, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées de l'agent.

La part fixe : En cas de congés d'adoption, de maternité (pathologique pré et postnatal), de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congés accident du travail, maladie professionnelle et de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30^{ème} du régime indemnitaire est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation.

La part variable : le montant global du complément indemnitaire annuel est réduit au prorata du nombre de jours d'absences (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle).

Filière Administrative

Cadre d'emplois	Corps d'équivalence fonction publique de l'Etat	Groupes de fonction	Niveau de responsabilité ou d'expertise	IFSE	CIA	
	Arrêtés ministériels			Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	
A	Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 3 juin 2015	Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service, fonction de coordination ou de pilotage	36 210 €	6 390 €
			Logement pour nécessité absolue de service		22 310 €	6 390 €
			Groupe 2	Encadrement de proximité	32 130 €	5 670 €
			Logement pour nécessité absolue de service		17 205 €	5 670 €
			Groupe 3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	25 500 €	4 500 €
			Logement pour nécessité absolue de service		14 320 €	4 500 €
			Groupe 4	Sujétions particulières	20 400 €	3 600 €
			Logement pour nécessité absolue de service		11 160 €	3 600 €
B	Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations d'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 19 mars 2015	Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service, fonction de coordination ou de pilotage	17 480 €	2 380 €
			Logement pour nécessité absolue de service		8 030 €	2 380 €
			Groupe 2	Responsabilité d'un service, encadrement intermédiaire	16 015 €	2 185 €
			Logement pour nécessité absolue de service		7 220 €	2 185 €
			Groupe 3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	14 650 €	1 995 €
			Logement pour nécessité absolue de service		6 670 €	1 995 €
C	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (service déconcentrés) Arrêté du 20 mai 2014	Groupe 1	Encadrement de proximité, nécessitant une technicité, expertise particulière	11 340 €	1 260 €
			Logement pour nécessité absolue de service		7 090 €	1 260 €
			Groupe 2	Sujétions particulières	10 800 €	1 200 €
			Logement pour nécessité absolue de service		6 750 €	1 200 €

Filière Technique

Cadre d'emplois	Corps d'équivalence fonction publique de l'Etat	Groupes de fonction	Niveau de responsabilité ou d'expertise	IFSE	CIA
	Arrêtés ministériels			Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel

A	Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat Arrêté du 5 novembre 2021	Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service, fonction de coordination ou de pilotage	46 920 €	8 280 €
			Logement pour nécessité absolue de service		32 850 €	8 280 €
			Groupe 2	Encadrement de proximité	40 290 €	7 110 €
			Logement pour nécessité absolue de service		28 200 €	7 110 €
			Groupe 3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	36 000 €	6 350 €
			Logement pour nécessité absolue de service		25 190 €	6 350 €
			Groupe 4	Sujétions particulières	31 450 €	5 550 €
			Logement pour nécessité absolue de service		22 015 €	5 550 €

B	Techniciens territoriaux	Techniciens supérieurs du développement durable Arrêté du 5 novembre 2021	Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service, fonction de coordination ou de pilotage	19 660 €	2 680 €
			Logement pour nécessité absolue de service		13 760 €	2 380 €
			Groupe 2	Responsabilité d'un service, encadrement intermédiaire	18 580 €	2 185 €
			Logement pour nécessité absolue de service		13 005 €	2 185 €
			Groupe 3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	17 500 €	1 995 €
			Logement pour nécessité absolue de service		12 250 €	1 995 €

C	Agents de maîtrise	Adjoints techniques des	Groupe 1	Encadrement de proximité, nécessitant une technicité,	11 340 €	1 260 €
---	--------------------	-------------------------	----------	---	----------	---------

	territoriaux Adjoints techniques territoriaux	administrations de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 28 avril 2015	Logement pour nécessité absolue de service	expertise particulière	7 090 €	1 260 €
			Groupe 2	Sujétions particulières	10 080 €	1 200 €
			Logement pour nécessité absolue de service		6 750 €	1 200 €

Filière Animation

Cadre d'emplois	Corps d'équivalence fonction publique de l'Etat	Groupes de fonction	Niveau de responsabilité ou d'expertise	IFSE	CIA
	Arrêtés ministériels			Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel

B	Animateurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations d'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 19 mars 2015	Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service, fonction de coordination ou de pilotage	17 480 €	2 380 €
			Logement pour nécessité absolue de service		8 030 €	2 380 €
			Groupe 2	Responsabilité d'un service, encadrement intermédiaire	16 015 €	2 185 €
			Logement pour nécessité absolue de service		7 220 €	2 185 €
			Groupe 3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	14 650 €	1 995 €
			Logement pour nécessité absolue de service		6 670 €	1 995 €

C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (service déconcentrés) Arrêté du 20 mai 2014	Groupe 1	Encadrement de proximité, nécessitant une technicité, expertise particulière	11 340 €	1 260 €
			Logement pour nécessité absolue de service		7 090 €	1 260 €
			Groupe 2	Sujétions particulières	10 080 €	1 200 €
			Logement pour nécessité absolue de service		6 750 €	1 200 €

Filière Médico-Sociale
Filière Sociale

Cadre d'emplois	Corps d'équivalence fonction publique de l'Etat	Groupes de fonction	Niveau de responsabilité ou d'expertise	IFSE	CIA	
	Arrêtés ministériels			Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	
A	Puéricultrices territoriales Infirmiers territoriaux en soins généraux Assistants territoriaux socio-éducatifs	Infirmiers civils de soins généraux / assistants de service social de administrations de l'Etat Arrêté du 23 décembre 2019	Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service, fonction de coordination ou de pilotage	19 480 €	3 440 €
			Groupe 2	Encadrement de proximité	15 300 €	2 700 €
A	Educateurs de jeunes enfants	Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse Arrêté du 17 décembre 2018	Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service, fonction de coordination ou de pilotage	14 000 €	1 680 €
			Groupe 2	Encadrement de proximité	13 500 €	1 620 €
			Groupe 3	Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	13 000 €	1 560 €
B	Infirmiers territoriaux Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux Auxiliaires de puériculture territoriaux Aides-soignants	Infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat Arrêté du 31 mai 2016	Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service, fonction de coordination ou de pilotage	9 000 €	1 230 €
			Logement pour nécessité absolue de service		5 150 €	1 230 €
			Groupe 2	Responsabilité d'un service, encadrement intermédiaire	8 010 €	1 090 €
			Logement pour nécessité absolue de service		4 860 €	1 090 €
C	Agents sociaux territoriaux Agent	Adjoint administratifs des administrations	Groupe 1	Encadrement de proximité, nécessitant une technicité, expertise particulière	11 340 €	1 260 €
			Logement pour nécessité absolue de		7 090 €	1 260 €

	spécialisé des écoles maternelles Auxiliaire de soins territoriaux	de l'Etat (services déconcentrés) Arrêté du 20 mai 2014	service			
			Groupe 2	Sujétions particulières	10 080 €	1 200 €
			Logement pour nécessité absolue de service		6 750 €	1 200 €

Filière Culturelle

Cadre d'emplois	Corps d'équivalence fonction publique de l'Etat	Groupes de fonction	Niveau de responsabilité ou d'expertise	IFSE	CIA
	Arrêtés ministériels			Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel

A	Attachés territoriaux de conservation du patrimoine Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaires Arrêté du 14 mai 2018	Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service, fonction de coordination ou de pilotage	29 750 €	5 250 €
			Groupe 2	Encadrement de proximité	27 200 €	4 800 €

B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires assistants spécialisés Arrêté du 14 mai 2018	Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service, fonction de coordination ou de pilotage	16 720 €	2 280 €
			Groupe 2	Responsabilité d'un service, encadrement intermédiaire	14 960 €	2 040 €

C	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture Arrêté du 30 décembre 2016	Groupe 1	Encadrement de proximité, nécessitant une technicité, expertise particulière	11 340 €	1 260 €
			Logement pour nécessité absolue de service		7 090 €	1 260 €
			Groupe 2	Sujétions particulières	10 800 €	1 200 €
			Logement pour nécessité absolue de service		6 750 €	1 200 €

Article 6 : Adopte à compter du 1^{er} janvier 2024 le nouveau régime indemnitaire qui tient compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) qui se compose d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), d'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) ;

Article 7 : Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal,

Article 8 : Précise que les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire, pour ces cadres d'emploi sont modifiées.

Article 9 : Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°2472 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Il est proposé au Conseil municipal d'actualiser le tableau des effectifs afin de prendre en compte les différentes évolutions au sein du personnel communal (détachements, mutations, recrutements, promotions d'agents au grade supérieur, etc...)

Il est également proposé au Conseil municipal de créer et de supprimer des postes afin d'être au plus proche de la réalité des effectifs.

Créations de postes :

- **Filière administrative**
 - 1 poste de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- **Filière animation**
 - 5 postes d'adjoints d'animation à temps non complet.

Suppressions de postes :

- **Filière administrative**
 - 1 poste d'attaché territorial à temps complet,
 - 1 poste de rédacteur territorial à temps complet.
- **Filière technique**
 - 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - 1 poste d'adjoint technique à temps complet.
- **Filière sociale**
 - 2 postes d'Educateurs de jeunes enfants à temps complet.
- **Filière médico-sociale**
 - 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet.
- **Emplois sans statuts**
 - 3 postes d'assistantes maternelles à temps complet.

Le Conseil municipal est invité à délibérer en ce sens et à modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Mme. CURVALE demande pourquoi deux postes d'éducateur ont été supprimés.

Mme le Maire indique que des assistantes maternelles à domicile ont fait le choix de venir travailler au sein de la Maison de la Petite Enfance.

Mme. CURVALE demande si une liste d'attente existe.

Mme le Maire répond qu'une liste d'attente est faite tous les ans. Cependant, la présence des assistantes maternelles compense ces listes.

Mme. CURVALE demande si le nombre d'assistantes maternelles libérales a diminué.

Mme le Maire indique que la réponse ne peut être apportée à ce jour. Il est nécessaire de regarder la liste actuelle pour y répondre.

Mme. CURVALE demande quelle est la projection pour les années à venir.

Mme le Maire indique qu'aujourd'hui il n'y a pas de risque de fermeture de classe. En contrepartie, il n'y a pas non plus d'ouverture de classe prévue.

Mme. CURVALE souhaite l'organigramme et un trombinoscope en couleur.

Mme le Maire répond que la demande sera transmise. Mme le Maire précise que tous les agents ne souhaitent pas être pris en photo.

Le Conseil municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement,

Vu l'avis du Comité Social et Technique du 4 décembre 2023,

Considérant la nécessité de mettre en adéquation la réalité des effectifs pourvus avec le tableau des effectifs de la commune,

Considérant les différents mouvements de personnels survenus ces derniers mois,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1er : CREE les postes suivants :

- **Filière administrative**
 - 1 poste de rédacteur territorial principal de 2ème classe à temps complet.
- **Filière animation**
 - 5 postes d'adjoints d'animation à temps non complet.
 -

Article 2 : SUPPRIME les postes suivants :

- **Filière administrative**
 - 1 poste d'attaché territorial à temps complet,
 - 1 poste de rédacteur territorial à temps complet.
- **Filière technique**

- 1 poste de technicien principal de 1ère classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet.

- Filière sociale
 - 2 postes d'Educateurs de jeunes enfants à temps complet.

- Filière médico-sociale
 - 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet.

- Emplois sans statuts
 - 3 postes d'assistantes maternelles à temps complet.

Article 3 : DIT que le coût de ces créations de postes est prévu au budget communal.

Article 4 : DECIDE d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

GRADES OU EMPLOIS	catégories	effectifs budgétaires	effectifs pourvus	dont temps non complets
EMPLOI FONCTIONNEL				
Directeur Général des Services - commune de 2000 à 10 000 habitants	A	1	0	
Total		1	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché principal	A	1	0	
Attaché territorial	A	5	5	
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	2	
Rédacteur principal de 2ème classe	B	2	1	
Rédacteur	B	4	3	
Adjoint administratif principal 1ère Classe	C	4	3	
Adjoint administratif principal 2ème Classe	C	3	2	
Adjoint administratif territorial	C	7	7	2 (90% ; 80%)
Total Filière Administrative		28	23	2

FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur principal	A	1	1	
Ingénieur	A	2	2	
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1	
Technicien principal de 2ème classe	B	1	1	
Technicien	B	0	0	
Agent de maîtrise principal	C	5	5	
Agent de maîtrise	C	1	1	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	0	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	9	8	3 (92% ; 92% ; 50%)
Adjoint technique territorial	C	23	21	3 (92,95% ; 80% ; 25,71%)
Total Filière Technique		44	40	6

FILIERE CULTURELLE - Médiathèque				

Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	2	2	
Assistant de conservation principal de 2ème classe	B	1	1	
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	1	1	
Total Filière Culturelle		4	4	0

FILIERE SOCIALE				
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	1	
Educateur de jeunes enfants	A	2	2	
Agent social principal de 2ème classe	C	2	2	
Agent social	C	11	11	
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe	C	3	2	2 (92% ; 92%)
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	C	1	1	1 (92%)
Total Filière Sociale		20	19	3

FILIERE MEDICO-SOCIALE				
Puéricultrice de classe normale	A	1	1	
Infirmière en soins généraux	A	0	0	
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	0	0	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	4	4	
Total Filière Médico-Sociale		5	5	0

FILIERE POLICE				
Brigadier chef principal	C	4	4	
Gardien - Brigadier	C	0	0	
Total Filière Police		4	4	0

FILIERE ANIMATION				
Animateur territorial	B	1	0	

Adjoint territorial d'animation principal de 1ère cl.	C	1	1	
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème cl.	C	1	1	
Adjoint territorial d'animation	C	24	21	22
Total Filière Animation		27	23	22

EMPLOIS SANS STATUT				
Assistante maternelles		3	3	1 (80%)
Apprentissage		1	0	
Total Emplois sans statut		4	3	1

TOTAL GENERAL DES EFFECTIFS		137	121	34
------------------------------------	--	------------	------------	-----------

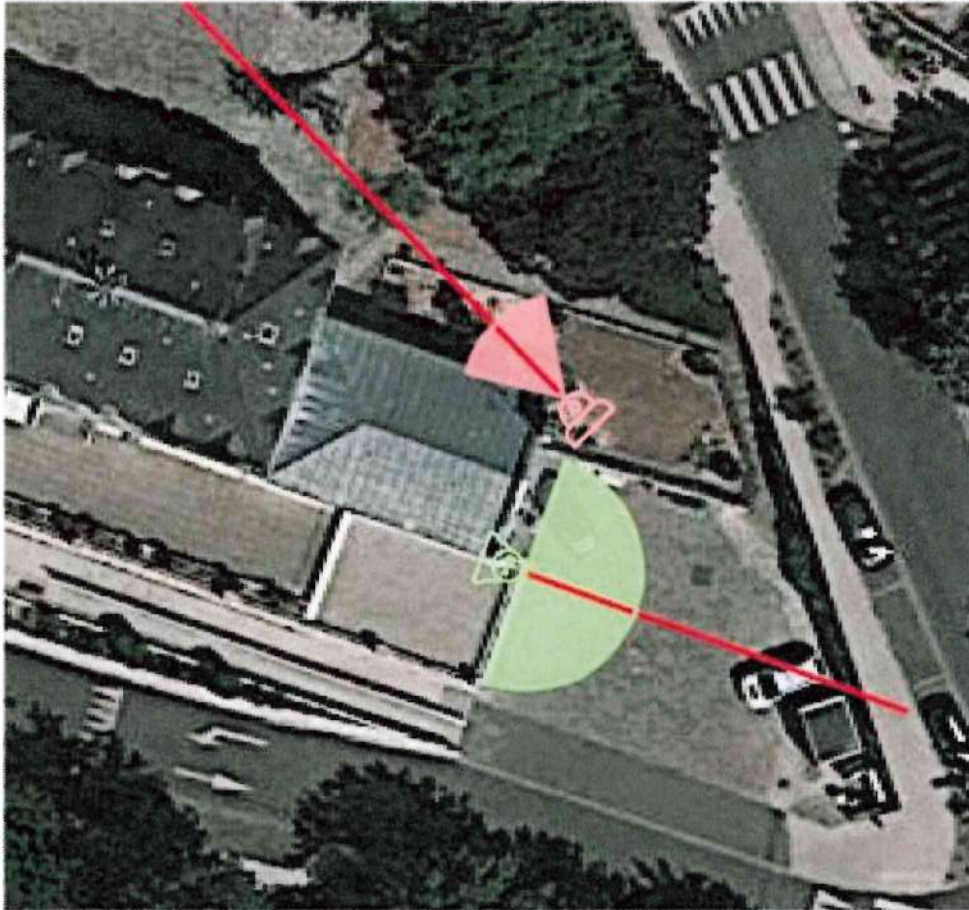
**DÉLIBÉRATION VOTÉE À LA MAJORITÉ ABSOLUE
(3 ABSTENTIONS : MME. CURVALE, M. MICHAUX, M. PAYRAUD)**

**DÉLIBÉRATION N°2473 : DEPLOIEMENT DE LA VIDEOPROTECTION SUR LE CENTRE DE
SECOURS DE LA COMMUNE DE BIEVRES**

Suite aux menaces d'agressions des Sapeurs-Pompiers et des personnels administratifs techniques et sociaux, le SDIS 91 procède à la sécurisation des centres de secours.

Ces opérations bénéficient d'un financement spécifique du Conseil Départemental de l'Essonne. Elle concerne l'installation d'un système de vidéo-surveillance uniquement en extérieur, qui filmera les accès, sur l'ensemble de leurs bâtiments.

Un plan d'implantation des caméras a été défini par le SDIS 91 à l'échelle du centre de secours de la Commune de Bièvres présenté ci-dessous.



Le SDIS 91 aura en sa possession un enregistreur placé dans une baie informatique dédiée, fermées à clé, et dont l'extraction des images sauvegardées pendant un mois maximum, ne pourra se faire que sur dépôt de plainte et réquisition des forces de l'ordre.

La pose des caméras ne sera effectivement qu'à partir du moment où ce déploiement a été accepté en Conseil municipal et validé par les services de la Préfecture et de la CNIL.

À la suite de ces étapes, le SDIS 91 devra poser une affiche réglementaire indiquant que le site est sous vidéo protection.

M. MICHAUX demande pourquoi il est nécessaire de délibérer.

M. ELLEBOODE indique qu'il y a une prise d'images sur la voie publique.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 21 janvier 1995 dite « loi d'orientation et de programmation de la sécurité »,

VU la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

CONSIDERANT la demande du SDIS91 de déployer la vidéo protection sur les sites du SDIS91 suite aux menaces d'agressions des Sapeurs-Pompiers et des personnels techniques et sociaux,

CONSIDERANT que l'installation de la vidéo protection, ainsi que la maintenance restent à la charge du SDIS91,

CONSIDERANT que les vidéos protections ne filmeront que les extérieurs avec un champ visuel limité et les accès aux bâtiments du SDIS91,

CONSIDERANT que les images seront conservées pour une durée maximale d'un mois et dont l'extraction ne pourra se faire que sur dépôt de plainte et réquisition des forces de l'ordre,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

- **APPROUVE** la mise en place d'un dispositif de vidéo protection, pour les raisons et aux conditions financières et sécuritaires évoquées, sur le centre de secours, sis 1 rue de la terrasse, Bièvres.

- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien ce projet et notamment pour déposer une demande d'autorisation auprès de la Préfecture.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°2474 : RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SERVICE PUBLIC DU GAZ, DE L'ÉLECTRICITÉ ET DES ÉNERGIES LOCALES EN ÎLE-DE-FRANCE RELATIF À L'ANNÉE 2022.

La Commune a adhéré au SIGEIF (Service public du gaz, de l'électricité et des énergies locales en Île-de-France) par délibération n°2227 du 6 octobre 2020.

Le SIGEIF est un Syndicat Inter-communal créé en 1904 pour la compétence service public de la distribution du gaz et de la distribution d'électricité. C'est ainsi le plus important syndicat d'énergie en France. En plus de ses métiers historiques, et depuis 2013, le Sigeif a la compétence pour accompagner les communes vers la transition énergétique : Mobilité électrique, énergies thermiques renouvelables, biométhanisation, énergie solaire, etc.

Conformément à l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, chaque année, le SIGEIF est tenu de présenter un rapport annuel d'activité en vue de sa présentation en séance du Conseil municipal.

Ce rapport est consultable en mairie dans le dossier du Conseil municipal et est disponible sur le site du SIGEIF www.sigeif.fr

Le Conseil municipal est invité à en prendre acte.

M. MICHAUX demande si les réseaux électriques étaient dédoublés

M. PARENT indique que la question sera posée.

M. MICHAUX demande si la Commune peut bénéficier de subventions par le biais du SIGEIF dans le cadre de l'enfouissement des réseaux.

M. PARENT précise que la Commune peut bénéficier de subventions pour les enfouissements allant jusqu'à 75 m. Il ajoute que les subventions sont cumulables.

M. PAYRAUD demande si le service du SIGEIF est correct pour la commune de Bièvres.

M. PARENT répond que ce dernier est correct car beaucoup d'outils sont mis à disposition, permettant de mener à bien différents projets.

Le Conseil municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-39,

Vu le rapport annuel d'activité présenté par le Service public du gaz, de l'électricité et des énergies locales en Île-de-France (SIGEIF) pour l'année 2022,

Vu le compte administratif arrêté par le Service public du gaz, de l'électricité et des énergies locales en Île-de-France (SIGEIF) pour l'année 2022,

Après avoir entendu le rapport des délégués de la commune au Service public du gaz, de l'électricité et des énergies locales en Île-de-France (SIGEIF),

Considérant que ce rapport annuel d'activité doit être présenté au Conseil municipal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article unique : PREND ACTE du rapport annuel d'activité du Service public du gaz, de l'électricité et des énergies locales en Île-de-France (SIGEIF) portant sur l'année 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE DE CETTE DÉLIBÉRATION
(À L'UNANIMITÉ)**

**DÉLIBÉRATION N°2475 : RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SYNDICAT FUNÉRAIRE DE LA RÉGION
PARISIENNE RELATIF À L'ANNÉE 2022.**

La Commune a adhéré au Syndicat Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) par délibération n°1636 du 31 mars 2015.

Le SIFUREP est un syndicat inter-communal funéraire d'Ile-de-France. Il participe au développement du service funéraire et à la régulation de ce marché très concurrentiel. En négociant les tarifs obsèques, de crémation ou de séjour en chambre funéraire ; il permet aux familles de ses villes adhérentes de bénéficier d'un accompagnement de qualité à des prix négociés.

Conformément à l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, chaque année, le SIFUREP est tenu de présenter un rapport annuel d'activité en vue de sa présentation en séance du Conseil municipal.

Ce rapport est consultable en Mairie dans le dossier du Conseil municipal et est disponible sur le site du SIFUREP www.sifurep.fr

Le Conseil municipal est invité à en prendre acte.

Le Conseil municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-39,

Vu le rapport annuel d'activité présenté par le syndicat inter-communal funéraire d'Ile-de-France (SIFUREP) pour l'année 2022,

Vu le compte administratif arrêté par le syndicat inter-communal funéraire d'Ile-de-France (SIFUREP) pour l'année 2022,

Après avoir entendu le rapport des délégués de la commune au syndicat inter-communal funéraire d'Ile-de-France (SIFUREP),

Considérant que ce rapport annuel d'activité doit être présenté au Conseil municipal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article unique : PREND ACTE du rapport annuel d'activité du syndicat inter-communal funéraire d'Ile-de-France (SIFUREP) portant sur l'année 2022.

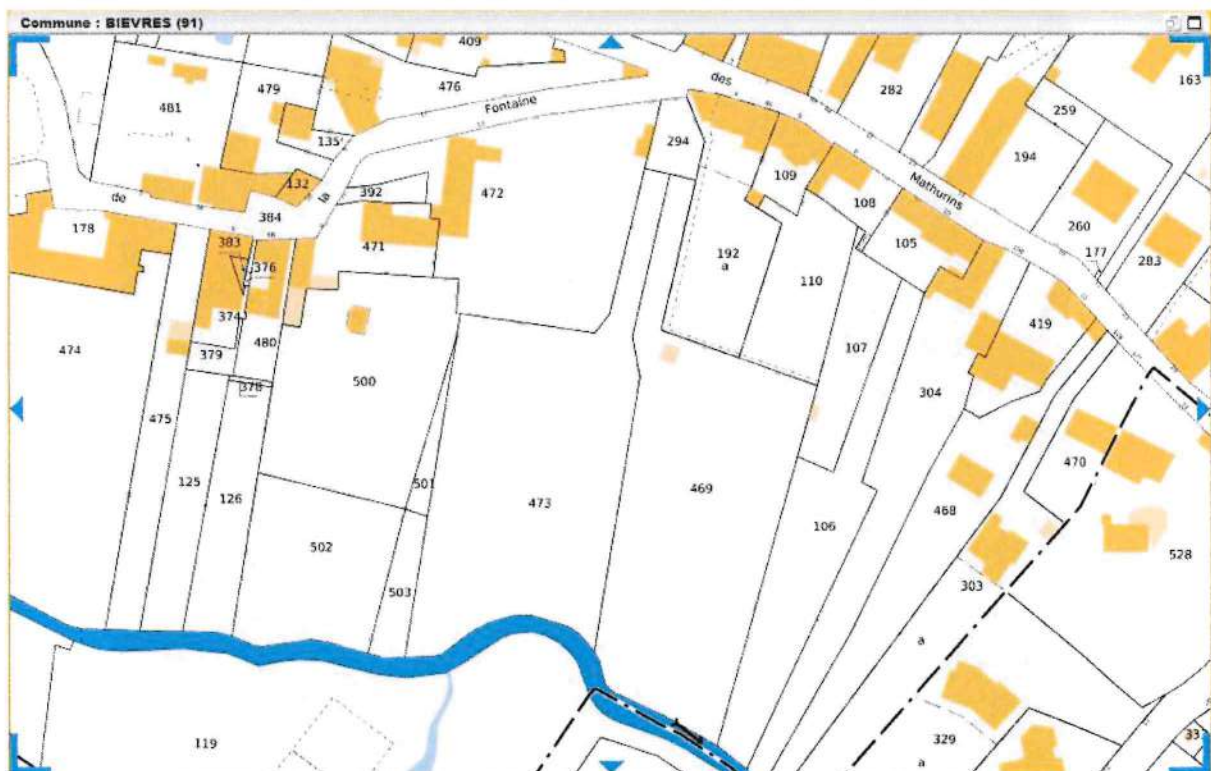
**LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE DE CETTE DÉLIBÉRATION
(À L'UNANIMITÉ)**

DÉLIBÉRATION N°2476 : AUTORISATION DONNÉE À MADAME LE MAIRE DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN ABRI DE JARDIN SUR LE TERRAIN DES JARDINS DE LA FONTAINE, SIS RUE DE LA FONTAINE, PARCELLE G N° 294, 469 ET 473

L'association « Les Jardins de la Fontaine » souhaite bénéficier d'un abri de jardin et ont demandé à la Commune la possibilité d'implanter un cabanon de première main s'étendant sur une surface de 6 m² auvent compris. La hauteur au faîtage du cabanon envisagé est de 2,10 mètres.

Deux lieux d'implantation sont actuellement à l'étude. Ils sont représentés en vert sur la photo ci-après.

La Commune prévoit de peindre ce cabanon en vert grisé.





Ces travaux entrent dans le champ d'application de la déclaration préalable du code de l'urbanisme. Le terrain se trouve dans le site classé de la Vallée de la Bièvre, à ce titre l'architecte des Bâtiments de France sera consulté.

Dès lors, il convient de délibérer en vue d'autoriser Madame le Maire à déposer un dossier de déclaration préalable de travaux pour l'édification d'un abri de jardin, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

Mme. CURVALE demande si cet abri de jardin va servir à tous les jardiniers et s'il y aura plusieurs cabanons.

Mme. FERRY répond que cet abri sera partagé. Les cabanons déjà présents doivent être réparés.

Mme. CURVALE demande de quelle couleur sera l'abri.

Mme. FERRY répond que la couleur se basera sur la charte chromatique de la Commune.

Mme. CURVALE demande quel est le coût du cabanon.

Mme. FERRY indique que l'abri ne coûte rien. Il s'agit de récupération.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R. 421-17,

Vu le plan local d'urbanisme,

Vu l'avis de la commission municipale permanente en urbanisme du 4 décembre 2023,

Considérant que l'association « Les Jardins de la Fontaine » souhaite bénéficier d'un abri de jardin et en a fait la demande à la Commune,

Considérant le projet d'implanter un cabanon en bois de première main s'étendant sur une surface de 6 m² auvent compris et s'élevant à 2,10 mètres au faîtage,

Considérant que la Commune prévoit de peindre ce cabanon en vert grisé,

Considérant que ces travaux entrent dans le champ d'application de la déclaration préalable du code de l'urbanisme,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article unique : AUTORISE Madame le Maire à déposer un dossier de déclaration préalable de travaux pour l'édification d'un abri de jardin sur le terrain communal cadastré section G parcelles n° 294, 469 et 473, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°2477 : SIGNATURE D'UN ACTE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE DE RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES AU PROFIT DE LA COMMUNE GREVANT UN TERRAIN PRIVÉ CADASTRÉ SECTION G PARCELLES 507 ET 508 SIS ALLÉE DU HERON CENDRÉ, ET DE RÉSEAUX D'EAUX USÉES GREVANT LE TERRAIN COMMUNAL CADASTRÉ G N° 466 SIS PARC RATEL AU SUD DU TERRAIN SIS ALLEE DU HERON CENDRE

En 2022, la Commune a réalisé, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, un parking de 16 places à l'ouest de la résidence La Villa des Sources sise allée du Héron Cendré. Le parking occupe la parcelle G n° 510. Il est équipé d'un bassin de rétention TURBOSIDER de 1800 mm de diamètre pour la collecte des eaux pluviales (EP) communales.

Ce bassin de rétention est raccordé à une canalisation de 300 mm de diamètre qui est ensuite connectée au réseau EP de la résidence La Villa des Sources, où une canalisation de 400 mm de diamètre collecte l'ensemble des eaux pluviales jusqu'à deux bassins de rétention TURBOSIDER de 2500 mm de diamètre implantés sur la parcelle G n° 507. Ces bassins se déversent ensuite au réseau public au niveau des Ecoles au moyen de pompes de refoulement.



Figure 1 : Extrait de plan de cadastre

Par conséquent, le réseau EP traverse tout d'abord la parcelle G n° 508 appartenant au bailleur social SEQENS (Figure 2, ci-après en vert), puis la parcelle G n° 507 appartenant au SYNDICAT DES

COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE DU 8 ALLEE DU HERON CENDRE A BIEVRES (parcelle G 507) (Figure 3 ci-après en bleu).



Figure 21 : Extrait du plan de servitudes (Servitude 1 - en vert)

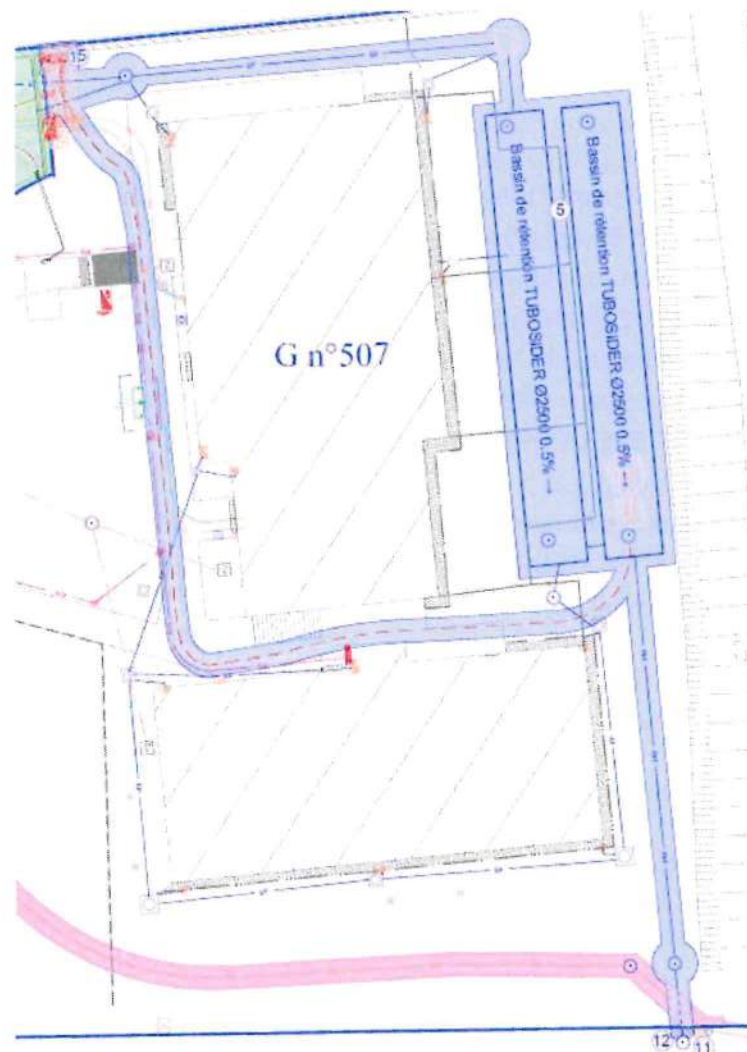


Figure 2 : Extrait du plan de servitudes (Servitude 5 – en bleu)

Le raccordement sur le réseau communal du réseau EP et du réseau EU, se fait au niveau de l'école des Castors Bas sur la parcelle cadastrée G numéro 466 (parcelle domaine privé communal). Il convient d'accorder des servitudes de passage des réseaux EP et EU grevant le terrain communal jusqu'aux regards de branchement (Servitude n° 12 - EP - en quadrillage bleu, Servitude n° 11 – EU – en beige).

Cela permettra à la copropriété d'entretenir ces réseaux jusqu'aux regards.

Il est utile de préciser que le réseau EU de la Villa des Sources reprend les EU de la copropriété du 22 avenue de la Gare, et qu'à ce titre, la servitude n° 11 est également au profit de TERRALIA.

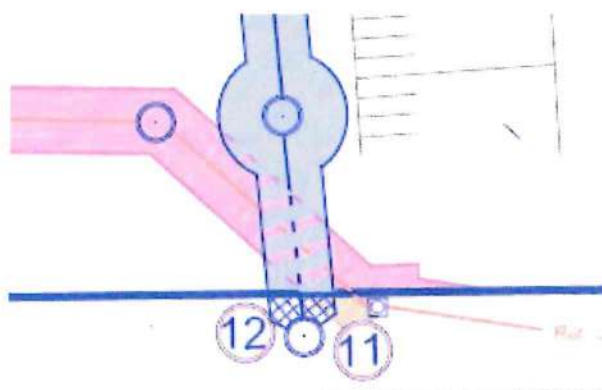


Figure 3 : Extrait du plan de servitudes (Servitude 11)

Dès lors, il convient de délibérer en vue de constituer les servitudes de suivantes, numérotées sur le plan de servitudes établi le 31/05/2021 et mis à jour le 05/10/2023 par Progexial :

- passage de réseau d'eaux pluviales grevant la parcelle G 508 (SEQENS) au profit de la parcelle G 510 (Commune de Bièvres) (Servitude n° 1) ;
- passage de réseau d'eaux pluviales et alimentation BT grevant la parcelle G 507 (SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE DU 8 ALLEE DU HERON CENDRE A BIEVRES) au profit de la parcelle G 510 (Commune de Bièvres) (Servitude n° 5) ;
- passage de réseaux d'eaux usées grevant la parcelle G n° 466 (Commune de Bièvres) au profit des parcelles G n° 506 (SEQENS), G n° 507 (SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES) et G n° 509 (TERRALIA) (Servitude n° 11) ;
- passage de réseaux d'eaux pluviales grevant la parcelle G n°466 (Commune de Bièvres) au profit des parcelles G n° 506 (SEQENS), G n° 507 (SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES) et G n° 509 (TERRALIA) (Servitude n° 12).

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes d'avril 2018, en vue notamment d'aménager, à la charge financière de la Commune de Bièvres, un parc public de stationnement et d'étendre le réseau d'assainissement pour les eaux du parking,

Vu le plan de servitudes n° 91882016 établi le 31 mai 2021 et mis à jour le 05 octobre 2023 par PROGEXIAL, Géomètres-Experts & BET VRD,

Vu l'avis de la Commission Municipale Permanente en Urbanisme du 4 décembre 2023, Considérant l'existence d'un bassin de rétention TURBOSIDER de 1800 mm de diamètre pour la collecte des eaux pluviales (EP) communales du parking aménagé sur la parcelle G 510,

Considérant qu'une canalisation de 300 mm de diamètre collecte les EP à la sortie du bassin de

rétenion, puis les EP de la résidence La Villa des Sources, qu'une canalisation de 400 mm de diamètre collecte l'ensemble de ces eaux pluviales jusqu'à deux bassins de rétenion TURBOSIDER de 2500 mm de diamètre, qu'enfin les EP sont conduites jusqu'au réseau public situé à proximité des Ecoles dans le parc Ratel,

Considérant que cette canalisation traverse les parcelles G 507 et G 508 appartenant respectivement au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE DU 8 ALLEE DU HERON CENDRE A BIEVRES et à SEQENS,

Considérant que le raccordement sur le réseau communal du réseau EP et du réseau EU (eaux usées), se fait à hauteur de l'école des Castors Bas sur la parcelle cadastrée G numéro 466, parcelle du domaine privé communal, et qu'il convient d'accorder des servitudes de passage de ces réseaux grevant le terrain communal jusqu'aux regards de branchement,

Considérant enfin que le réseau EU de la Villa des Sources reprend les EU de la copropriété du 22 avenue de la Gare, et qu'à ce titre, la servitude de passage des eaux usées est également créée au profit de TERRALIA,

Considérant dès lors qu'il convient de régulariser par acte notarié les servitudes nécessaires à la pérennité des installations et à leur entretien,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte de constitution des servitudes de passage de réseau d'eaux pluviales au profit de la Commune de Bièvres sur les terrains appartenant respectivement au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE DU 8 ALLEE DU HERON CENDRE A BIEVRES et à SEQENS, sis allée du Héron Cendré cadastré section G n° 507 et 508, ainsi que toute pièce subséquente au besoin :

- Passage de réseau d'eaux pluviales grevant la parcelle G 508 (SEQENS) au profit de la parcelle G 510 (Commune de Bièvres) (Servitude n° 1) ;
- Passage de réseau d'eaux pluviales et alimentation BT grevant la parcelle G 507 (SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE DU 8 ALLEE DU HERON CENDRE A BIEVRES) au profit de la parcelle G 510 (Commune de Bièvres) (Servitude n° 5) ;

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte de constitution des servitudes de passage des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales grevant la parcelle communale G n° 466 au profit de SEQENS et du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE DU 8 ALLEE DU HERON CENDRE A BIEVRES, ainsi que toute pièce subséquente au besoin :

- passage de réseaux d'eaux usées grevant la parcelle G n° 466 (Commune de Bièvres) au profit des parcelles G n° 506 (SEQENS), G n° 507 (SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES) et G n° 509 (TERRALIA) (Servitude n° 11) ;
- passage de réseaux d'eaux pluviales grevant la parcelle G n°466 (Commune de Bièvres) au profit des parcelles G n° 506 (SEQENS), G n° 507 (SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES) et G n° 509 (TERRALIA) (Servitude n° 12).

Article 3 : PRECISE que les servitudes sont numérotées sur le plan de servitudes établi le 31/05/2021 et mis à jour le 05/10/2023 par Progexial et annexé à la délibération.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°2478 : AUTORISATION DONNÉE A MADAME LE MAIRE DE SIGNER L'ACTE D'ÉCHANGE ENTRE LA COMMUNE ET LE SYNDICAT DE L'AMONT DE LA BIEVRE (SIAB), EN VUE DE LA MODIFICATION DU TRACÉ DU CHEMIN RURAL N° 10 ET DE LA SENTE RURALE N° 4 SUR LE TERRAIN CADASTRÉ SECTION N N° 134, 197 ET 199 SIS À MONTÉCLIN

La Commune a engagé en 2013 une procédure de modification des chemins ruraux afin de permettre la construction du nouveau poney-club.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 septembre au 1^{er} octobre 2014 conformément au Code de la voirie routière. Le 30 novembre 2014, le commissaire enquêteur a remis son rapport et un avis favorable avec la réserve d'assurer la continuité du CR10 jusqu'à la RD53.

Le document d'arpentage a été établi par les services du cadastre le 21 février 2023. Il permet la rédaction de l'acte notarié d'échange de terrains qui finalisera cette procédure.



Figure 4 : Plan de division

Bleu & Violet = Chemins ruraux à céder au SIAB

Vert & Rouge = Nouveaux chemins ruraux acquis par la Commune

L'avis du Pôle d'évaluation domaniale fixe la valeur vénale des terrains à 4 €/m² à plus ou moins 10%. Au cas présent l'écart de surfaces existant entre les parcelles cédées par la Commune au SIAB, soit 1 502 m², et les parcelles cédées par le SIAB à la Commune de Bièvres, soit 1 082 m², fait naître une soulte d'environ 1 680 € en faveur de la Commune.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de la valeur vénale établie par le pôle d'évaluation domaniale, par une délibération ou une décision de vendre à un prix plus bas ou d'acquérir à un prix plus élevé.

Dès lors, il est envisagé de vendre les parcelles communales à un prix plus bas, afin de conclure un

échange sans soulte, eu égard à l'intérêt général que revêt le présent échange de terrains constitutifs de chemins ruraux, en vue du maintien et de la préservation des chemins ruraux concernés.

Dès lors, il convient d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte d'échange sans soulte des terrains ci-après décrits :

- la Commune cède au SIAB les parcelles N n° 221, 222, 223, 224, 225 d'une surface totale d'environ 1 502 m², sises chemin de Montéclin, appartenant au domaine privé de la Commune ;
- le SIAB cède à la commune de Bièvres les parcelles N n° 210, 212, 214, 215 et 216 d'une surface totale d'environ 1 082 m², sises chemin de Montéclain.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'enquête publique effectuée du 17 septembre au 1^{er} octobre 2014 conformément au Code de la voirie routière,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2014,

Vu le plan de division établi le 9 novembre 2022 et mis à jour le 21 février 2023,

Vu le document d'arpentage établi le 21 février 2023,

Vu l'avis du Domaine en date du 1^{er} décembre 2023,

Vu l'avis de la commission municipale permanente en urbanisme du 4 décembre 2023,

Considérant que la Commune a engagé en 2013 une procédure de modification des chemins ruraux afin de permettre la construction du nouveau poney-club,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 17 septembre au 1^{er} octobre 2014 conformément au Code de la voirie routière et que le 30 novembre 2014, le commissaire enquêteur a remis son rapport et un avis favorable avec la réserve d'assurer la continuité du CR10 jusqu'à la RD53,

Considérant que les travaux de construction du nouveau poney-club sont terminés depuis plusieurs années et que les nouvelles emprises des chemins ruraux sont ouvertes au public sans interruption,

Considérant qu'il convient à présent de faire aboutir cette procédure en formalisant les nouvelles emprises du chemin rural n° 10 et de la sente rurale n° 4 dans un acte notarié d'échange de terrains entre la Commune de Bièvres et le Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB),

Considérant que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la

possibilité de s'affranchir de la valeur vénale établie par le pôle d'évaluation domaniale, par une délibération ou une décision de vendre à un prix plus bas ou d'acquérir à un prix plus élevé,

Considérant qu'au cas présent l'écart de surfaces existant entre les parcelles cédées par la Commune au SIAB, soit 1 502 m², et les parcelles cédées par le SIAB à la Commune de Bièvres, soit 1 082 m², fait naître une soulte,

Considérant l'intérêt général que revêt le présent échange de terrains constitutifs de chemins ruraux, en vue du maintien et de la préservation des chemins ruraux concernés, et qu'il est convenu de conclure un échange sans soulte,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : ACCEPTE l'échange de terrains ci-après et selon le plan de division ci-joint :

- la Commune cède au SIAB les parcelles N n° 221, 222, 223, 224, 225 d'une surface totale d'environ 1 502 m², sises chemin de Montéclain, appartenant au domaine privé de la Commune ;
- le SIAB cède à la commune de Bièvres les parcelles N n° 210, 212, 214, 215 et 216 d'une surface totale d'environ 1 082 m², sises chemin de Montéclain.

Article 2 : S'AFFRANCHIT de l'avis du pôle d'évaluation domanial au motif de l'intérêt général de cet échange de terrains constitutifs de chemins ruraux, permettant le maintien et la préservation des chemins ruraux concernés.

Article 3 : DIT que le prix de chaque lot de terrains concerné par l'échange est de 4 506 €.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte d'échange sans soulte des terrains énoncés à l'article 1, ainsi que tous actes et pièces subséquentes.

DÉLIBÉRATION VOTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°2479 : AUTORISATION DONNÉE A MADAME LE MAIRE DE SIGNER UN BAIL RURAL A LONG TERME AVEC CLAUSES ENVIRONNEMENTALES POUR L'EXPLOITATION AGRICOLE DE LA PLAINE DE GISY, TERRAIN DE 5,1 HECTARES COMPRIS DANS UNE PARCELLE DE 5,5 HECTARES CADASTRÉE SECTION B NUMERO 74

1) Contexte

Par suite de la délibération n° 2363 du 14 juin 2022, un commodat a été signé le 30 juin 2022 pour l'exploitation maraîchère du terrain communal cadastré B 74, dit « plaine de Gisy », entre la Commune et les maraîchers, François BODIN et Nicolas REVOL.

Le commodat est un prêt à usage sur un immeuble agricole, c'est-à-dire qu'il est signé à titre gratuit, temporaire, précaire et révocable. Il porte sur un périmètre de 41 000 m², compris sur la parcelle communale s'étendant sur 55 475 m².

La promesse de bail n'ayant pas été signée, faute d'affermissement du marché de travaux, la signature directe d'un bail rural environnemental est envisagée afin de permettre aux maraîchers d'obtenir le prêt qui leur permettront de financer les travaux qui leur incombent (les serres, les chambres froides et les travaux nécessaires pour exploiter le bâtiment et le forage) au moment de la réalisation par la Commune du bâtiment agricole autorisé le 25 novembre 2022 par le permis de construire n° 091 064 22 1 0007.

2) Le bail rural à long terme avec clauses environnementales

La Commune s'est rapprochée de Maître Sébastien CUSTODIO, Notaire au sein de l'office notarial de Maître Patrice CARRARD, dont le siège est à LE MEREVILLOIS (Essonne), afin de rédiger un bail rural à long terme avec clauses environnementales aux conditions suivantes :

- DUREE DU BAIL : 25 ans
- PRIX DU FERMAGE : 1 714 €

Une clause de circuit court est notamment incluse au bail, afin d'engager les maraîchers à signer une convention avec l'EPI biévrois, épicerie associative.

Après construction du bâtiment agricole conformément au permis de construire, le prix du bail sera majoré, conformément à l'article R. 411-8 du Code rural et de la pêche maritime.

Pour rappel, le bail rural à clauses environnementales (BRE) est une forme de bail créée par décret du 8 mars 2007, suite à la loi d'orientation agricole de 2006, qui vise à garantir des pratiques respectueuses de l'environnement sur les parcelles concernées.

Cette contractualisation permet de reconnaître des pratiques agricoles vertueuses mises en place par l'agriculteur tout en assurant une baisse de charge à travers une diminution du fermage.

Les pratiques agricoles sur ces parcelles seront soumises à un certain nombre d'obligations environnementales relatives à l'exploitation, selon les clauses décrites au bail, et ceci conformément aux dispositions de l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime.

3) Les clauses environnementales

Les exploitants s'engagent à exploiter les biens loués en respectant les clauses suivantes :

- conduire les cultures ou l'élevage suivant les cahiers des charges de l'agriculture biologique ;
- entretenir la parcelle de manière à éviter son ré-embroussaillage ;
- pratiquer des techniques de travail de sol préservant sa structure et limitant l'impact sur sa biodiversité. Les travaux seront réalisés dans des conditions d'humidités optimales du sol (sol ressuyés) limitant ainsi les phénomènes de tassements et de compaction ;
- implanter et maintenir des sols couverts spécifiques à vocation environnementale tels que les engrais verts, les bandes enherbées et les jachères fleuries ;
- créer et entretenir des haies, bosquets, arbres isolés, arbres alignés, bandes tampons le long du bois du Loup Pendu, mares, fossés ;

4) Le forage

La Commune a obtenu l'accord de la DDT de l'Essonne pour la réalisation d'un forage, permettant l'irrigation de la production maraîchère avec une production quotidienne moyenne de 100 m³.

Les travaux ont commencé en octobre 2023. Le forage pour l'irrigation des cultures sera mis en service au moment du raccordement électrique de la parcelle.

Dès lors, il est demandé au Conseil municipal de délibérer en vue :

- d'autoriser Madame le Maire à signer le bail rural à long terme avec clauses environnementales, pour une durée de vingt-cinq années entières et consécutives, pour un terrain de 5,1 hectares compris dans une parcelle de 5,5 hectares cadastrée section B numéro 74, sis route de Gisy à Bièvres, et toute pièce subséquente et actes nécessaires à la réalisation de cette opération. Le fermage est défini au prix annuel de 1 714 € HT (mille sept cent quatorze euros) en application de l'arrêté n°2023-DDT-SEA-413 du 28/09/2023 constatant l'indice du département de l'Essonne des fermages et sa variation pour l'année 2023 à la valeur de 116,46 (base 100 : année 2009). L'indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre au 30 septembre. Le fermage sera ensuite actualisé chaque année selon l'évolution de l'indice national respectant les différentes catégories de l'exploitation,
- de dire que les frais de publicité foncière seront à la charge du preneur, ainsi que tous les frais liés au bail.

M. MICHAUX demande pourquoi cette délibération est retirée.

M. HACQUARD indique que cette délibération est retirée car la Commune souhaite attendre le vote du budget. Les deux délibérations seront alors votées simultanément.

M. HACQUARD ajoute que depuis la Commission d'urbanisme, une possibilité de subvention de 300 000 € a été émise par la Préfecture. M. HACQUARD précise qu'il est nécessaire de vérifier que le bail va permettre l'obtention de cette subvention.

M. HACQUARD ajoute que les maraîchers sont actuellement en faveur du bail précaire mais souhaitent également plus de certitude budgétaire.

Le Conseil municipal,

Vu la Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 411-1 et suivants,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé en décembre 2020,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2363 portant autorisation donnée à Madame le Maire de signer une promesse de bail rural environnemental sous conditions suspensives, ainsi qu'un commodat, pour l'exploitation agricole de la Plaine de Gisy, terrain de 5,5 hectares cadastré section B numéro 74,

Vu le prêt à usage (commodat) sur un immeuble agricole du domaine privé communal de la Plaine de Gisy signé le 30 juin 2022,

Vu le permis de construire n° PC 091 064 22 1 0007 autorisé le 25 novembre 2022,

Vu le projet de bail rural à long terme avec clauses environnementales,

Vu l'avis de la commission municipale permanente d'urbanisme du 4 décembre 2023,

Considérant que la commune de Bièvres est propriétaire d'un terrain agricole de 55 575 m² sur la plaine

de Gisy, faisant partie de son domaine privé.

Considérant que ce terrain a été exploité en agriculture conventionnelle jusqu'en 2008 et que la Commune a la volonté de valoriser ce terrain en y développant une agriculture biologique de qualité, favorisant les circuits courts,

Considérant que cet objectif entre dans le cadre de la mise en œuvre de la politique communale de développement durable,

Considérant que pour la mise en œuvre de ce projet il est prévu que la Commune mette à disposition 5,1 hectares de ce terrain, et à terme un bâtiment agricole et un forage, et que les exploitants prendront à leur charge le reste de l'investissement nécessaire à l'exploitation agricole dudit terrain,

Considérant que le reliquat de terrain est dédié à l'aménagement de cheminements piétons pour les randonneurs en périphérie du terrain, et à la construction d'un bâtiment agricole au nord du terrain,

Considérant que la promesse de bail prévue par la délibération n° 2363 susvisée n'a pas été signée, faute d'affermissement du marché de travaux,

Considérant que toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole est soumise au statut du fermage encadré par le code rural et de la pêche maritime,

Considérant à ce titre que le bail rural à clauses environnementales (BRE) permettant de garantir des pratiques respectueuses de l'environnement sur les parcelles concernées, est le mieux adapté pour répondre aux objectifs du projet,

Considérant que le forage pour l'irrigation des cultures sera mis en service au moment du raccordement électrique de la parcelle,

Considérant la précarité du commodat susvisé, signé le 30 juin 2022,

Considérant qu'il convient de pérenniser l'exploitation maraîchère actuellement en place,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : AUTORISE Madame le Maire à signer le bail rural à long terme avec clauses environnementales, pour une durée de vingt-cinq années entières et consécutives, pour un terrain de 5,1 hectares compris dans une parcelle de 5,5 hectares cadastrée section B numéro 74, sis route de Gisy à Bièvres, et toute pièce subséquente et actes nécessaires à la réalisation de cette opération, au prix annuel de 1 714 € HT (mille sept cent quatorze euros) en application de l'arrêté n°2023-DDT-SEA-413 du 28/09/2023 constatant l'indice du département de l'Essonne des fermages et sa variation pour l'année 2023 à la valeur de 116,46 (base 100 : année 2009). L'indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre au 30 septembre. Le fermage sera ensuite actualisé chaque année selon l'évolution de l'indice national respectant les différentes catégories de l'exploitation.

Article 2 : DIT que les frais de publicité foncière seront à la charge du preneur, ainsi que tous les frais liés au bail.

**DÉLIBÉRATION RETIRÉE DE L'ORDRE DU JOUR.
ELLE SERA REPRÉSENTÉE ULTÉRIEUREMENT**

DÉLIBÉRATION N°2480 : MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BIÈVRES

Notre département est le partenaire Incontournable des 194 communes essonniennes, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissements accordés pour nos équipements publics (autour de 30 millions par an) ou de la prise en charge totale du financement de l'action des pompiers (SOIS), configuration inédite en France pour un montant de 40 millions par an.

Or, le département de l'Essonne, comme tous les départements Français, et davantage encore ceux d'Ile de-France, traverse des difficultés financières majeures. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 100 millions d'euros pour les finances départementales.

Face à cette situation, les marges de manœuvre sont très faibles. Depuis 2015, l'Etat n'a pas cessé d'imposer des dépenses obligatoires au département de l'ordre de 215 millions d'euros (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...), et ce sans compensation financière au niveau. De plus, la capacité du département de réaliser des économies est devenue très limitée car depuis 2015 le choix a été fait de se recentrer sur des politiques impactantes pour les Essonniens et ses partenaires.

Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige sur les aides apportées aux communes et porter préjudice tant aux Essonniens, qu'au tissu économique local et In fine à notre territoire tout entier.

En conséquence et face à cette situation le Conseil municipal de Bièvres demande à l'Etat :

A court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Essonniens ;

A moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux départements pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;

D'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

Par ailleurs, le conseil municipal de Bièvres :

- **AFFIRME** que le couple Département - Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien
- **RÉAFFIRME** le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité.
- **DEMANDE** que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de rénovation de l'organisation territoriale sur des mesures permettant de répondre à ces objectifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL A VOTÉ CETTE MOTION À L'UNANIMITÉ

Fait à Bièvres, le

15 JAN. 2024

Pour extrait conforme,
Anne PELLETIER – LE BARBIER
Présidente de séance
Maire de Bièvres

A. Pelletier



